

SOMMAIRE

PARTIE I – DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE	4
I - Cadre de l'étude	5
I - 1 - Contexte réglementaire.....	5
I - 2 - Contexte naturel	6
I - 3 - Contexte humain - Démographie et habitat	7
II - Présentation du système d'assainissement	8
II - 1 - Description de la collecte existante	8
II - 2 - Assainissement non collectif	9
II - 3 - Eaux pluviales	9
III - Diagnostic du réseau eaux usées	10
III - 1 - Rejets théoriques attendus	10
III - 2 - Résultats par temps sec	11
III - 3 - Résultats par temps de pluie	13
III - 4 - Résultats de l'étude SIADI	13
III - 5 - Conclusions	14
III - 6 - Résultats des tests à la fumée	14
IV - Dimensionnement actuel des réseaux eaux pluviales	15
PARTIE II – SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ET ETUDE COMPARATIVE	16
I - Problématique générale sur la commune	17
II - Les types d'assainissement envisageables	18
II - 1 - Assainissement autonome ou assainissement non collectif	18
II - 2 - Assainissement collectif	18

III - Les critères de comparaison des scénarios	19
III - 1 - Critère technique : faisabilité de l'assainissement collectif	19
III - 2 - Critère environnemental : impact du rejet sur le milieu récepteur	19
III - 3 - Critère économique : coût total des scénarios	19
IV - Etude des scénarios par secteurs	21
IV - 1 - Secteurs d'urbanisation future	21
IV - 2 - Secteur de Combe	22
IV - 3 - Travaux sur le réseau existant	23
IV - 4 - Hiérarchisation des travaux	24
PARTIE III – ZONAGES D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES	25
I - Zonage d'assainissement eaux usées	26
I - 1 - Références réglementaires	26
I - 2 - Généralités	26
I - 3 - Présentation du zonage d'assainissement de la commune	26
I - 4 - Conclusion	27
II - Zonage d'assainissement eaux pluviales	28
II - 1 - Cadre réglementaire	28
II - 2 - Proposition de zonage des eaux pluviales	29
ANNEXES	30

INTRODUCTION

La commune de Notre Dame de Mésage souhaite mettre à jour son schéma directeur d'assainissement réalisé en 2001. Ce schéma directeur doit constituer un véritable outil d'aide à la décision pour identifier les contraintes techniques et financières des futures zones à urbaniser.

Les réseaux communaux étant raccordés au réseau de transit du SIADI il s'agit de quantifier les eaux claires parasites générées par la commune afin de proposer des solutions d'élimination.

L'objectif final de l'étude est de réaliser le zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune.

Le dossier global est composé de 3 phases principales:

- Recueil de données et diagnostic des réseaux existants
- Elaboration des scénarios d'assainissement
- Conclusion de l'étude : Schéma directeur et zonage

Le présent rapport constitue le document présenté en enquête publique. Il résume les trois phases de l'étude, en expliquant au public les choix faits par la commune.

Il est présenté en 3 parties :

Partie I : Diagnostic de la situation existante

Partie II : Scénarios d'assainissement et étude comparative

Partie III : Zonages d'assainissement et d'eaux pluviales

PARTIE I

DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE

I - CADRE DE L'ETUDE

I - 1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent dossier répond aux articles L 2224.8 (I et II) et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui sont cités dans la loi sur l'eau du 6 décembre 2006 :

Article L2224-8

I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

I - 2 - CONTEXTE NATUREL

- **Situation géographique**

La commune de Notre Dame de Mésage est située à proximité de Vizille, de part et d'autre de la RN85 menant au plateau Mathézin.

La superficie de la commune est d'environ 45 ha et comporte 12 hameaux principaux (voir plan - n°23 093).

Le relief est très prononcé puisque l'altitude de la commune varie de 280 m, le long de la Romanche, jusqu'à 1 269 m au lieu-dit "Beauplat". Les habitations les plus hautes se trouvent à une altitude d'environ 470 m (hameau de St Sauveur).

- **Situation géologique**

L'étude des cartes géologiques (Vif 1/50000^{ème} et Lyon 1/250000^{ème}) permet de mettre en évidence le substrat géologique ainsi que les terrains de couverture qui peuvent être définis comme suit :

Substrat géologique

Il se compose de deux couches : le Trias (gypse, anhydrite, dolomies et carniolles) sur lequel on retrouve des marno-calcaires du Lias.

Terrains de couverture

Ils sont composés de deux types :

- des matériaux datant du dernier stade glaciaire (période Würmienne) formés de matières argileuses englobant des blocs polygéniques
- Des éboulis englobés dans une matière argileuse à sableuse formant des cônes de déjection aux abords des torrents, ruisseaux et de pente.

Pluviométrie - Hydrologie

La pluviométrie de la zone d'étude peut être décrite à partir des données météorologiques transmises par la station de Météo France située à Saint Martin d'Hères.

- **Alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable de la commune est séparée en 2 réseaux, haut service et bas service.

Pour le réseau haut-service, l'eau provient de la source gravitaire des Balmes, qui se situe sur les hauteurs de la commune de Notre Dame de Mésage, en dehors des zones urbanisées (le périmètre de protection de la source n'aura donc pas d'incidence sur les modes d'assainissement choisis en zone habitée). Un apport complémentaire est réalisé à partir du réseau d'adduction du S.I.E.R.G. (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise), dont l'eau provient des captages de Jouchy et Pré Grivel, qui se situent à Vizille et St Pierre de Mésage.

Concernant le réseau bas-service, l'eau provient du réseau d'adduction du S.I.E.R.G., qui exploite la nappe alluviale de La Romanche, à partir des captages situés sur les territoires des communes de Vizille et Saint Pierre de Mésage. Un appoint peut être réalisé par le haut service.

I - 3 - CONTEXTE HUMAIN - DEMOGRAPHIE ET HABITAT

Les derniers recensements (1999 et 2009) font état d'une stabilisation de la population communale.

	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre d'habitants	273	928	1297	1201	1207

Malgré l'importance des surfaces urbanisables au POS (Plan d'Occupation des Sols) de la commune, l'urbanisation est actuellement bloquée par les contraintes du PPRT (plan de Prévention des Risques Technologiques). Dès lors que ces contraintes seront tombées, une augmentation de population est prévue par la commune : à 1230 habitants d'ici 2015 et 1400 habitants d'ici 2030, conformément au SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) autorisant 5 constructions par an pendant 10 ans.

L'habitat de la commune est composé essentiellement de logements individuels et de quelques semi-collectifs (petits immeubles). On notera quelques structures à caractère communal (mairie, école) et peu d'industriels (élevage de chevaux, ateliers...) qui n'ont pas d'incidence majeure sur le fonctionnement du réseau d'assainissement.

II - PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Voir plan n°23 093

II - 1 - DESCRIPTION DE LA COLLECTE EXISTANTE

Les réseaux d'assainissement sont gérés et ce jusqu'en décembre 2013 par la commune. A partir de janvier 2014, la compétence sera transférée à la METRO dans le cadre de l'adhésion de la commune.

Le réseau d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales est déjà très développé puisque l'ensemble des hameaux est raccordé. Le réseau de collecte des eaux usées est raccordé au réseau du SIADI (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur). Les effluents de la commune sont donc traités à la station d'épuration d'Aquapole.

Le réseau du SIADI transite une importante quantité d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie. Ainsi, les communs membres ont fait l'objet d'une mise en demeure en décembre 2012 de réaliser un diagnostic des réseaux et de proposer un programme de travaux de réduction des eaux claires parasite d'ici fin décembre 2013.

Enfin, la moitié des travaux prévus au précédent schéma directeur ont été réalisés par la commune.

- **Taux de raccordement**

Sur les 488 abonnés à l'eau potable que compte la commune en 2012, 48 abonnés sont actuellement en assainissement non collectif.

Le taux de raccordement est donc de 90%

- **Caractéristiques du réseau**

Le réseau se répartit de la manière suivante :

	Linéaire
Réseau séparatif Eaux Usées	5 850 ml
Réseau séparatif Eaux Pluviales	6 650 ml
Réseau unitaire	730ml
Réseau SIADI traversant la commune	2 230 ml

Les réseaux ont entre 80 et 3 ans en fonction des hameaux (voir plan n°23093)

II - 2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations en assainissement non collectifs sont localisées sur le plan n°23 093.

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est assuré par la SERGADI (Société des Eaux de la Région Grenobloise et d'Assainissement du Drac Inférieur), qui a effectué le contrôle de 42 des 48 dispositifs entre 2004 et 2009.

En 2009, 9 abonnés présentent des dispositifs non conformes, localisés principalement route de Laffrey, au pont de Champ et à La Combe.

Le développement futur de la commune n'est envisagé que sur la base d'un rejet des eaux usées au réseau collectif.

Par ailleurs les habitations situées au Pont de Champ seront prochainement raccordées au réseau du SIADI.

II - 3 - Eaux Pluviales

La quasi-totalité des hameaux est desservie par un réseau eaux pluviales ou unitaire.

Les exutoires des eaux pluviales sont principalement la Romanche et le ruisseau la longeant.

Les eaux de ruissellement interceptées par la RN85 sont collectées séparément et traitées dans une zone de rétention située dans la plaine, hors maîtrise d'ouvrage commune.

Aucun problème de débordement des réseaux de collecte des eaux pluviales n'a été signalé par la commune.

Le POS en vigueur impose un raccordement des eaux pluviales au réseau EP (Eaux Pluviales) sous réserve de sa suffisance et de son existence.

III - DIAGNOSTIC DU RESEAU EAUX USEES

ATEAU a réalisé une campagne de mesures sur le réseau d'assainissement collectif entre le 24 juin 2013 et le 08 juillet 2013. Des débitmètres ont été placés dans 3 regards stratégiques du réseau de la commune. Un pluviomètre a également permis de mesurer les précipitations sur la période de mesure.

La comparaison des débits observés avec la pluviométrie permet d'obtenir des informations sur l'étanchéité du réseau aux eaux pluviales. L'observation des débits nocturnes en période de temps sec permet également d'obtenir des informations sur le pourcentage d'Eaux Claires Parasites Permanentes (E CPP) sur le réseau.

Les 3 points de mesures sont les suivants (voir plan n°23 093) :

Point	Localisation	Hameaux desservis par le réseau
1	La Touche (Amont raccordement sur SIADI)	La Touche / Chambord
2	Les Templiers (Amont raccordement sur SIADI)	St Sauveur, le Champs du Roule, La Commanderie
3	Le Moulin (Amont raccordement sur SIADI)	Le Trussier, Le Plan du Noyer, le Montalay

Le détail des résultats de cette campagne de mesures est disponible dans le rapport de débitmétrie réalisé par ATEAU joint au présent dossier.

A noter que :

- Le réseau de la Maçonnière n'a pas été équipé car il s'agit d'un réseau très peu développé et unitaire. Sa mise en séparatif sera prévue au programme de travaux.
- Les rejets des habitations directement raccordés au réseau du SIADI n'ont pas été mesurés, dans l'optique de l'exploitation de la campagne SIADI.

III - 1 - REJETS THEORIQUES ATTENDUS

L'évaluation des flux théoriques collectés par chaque point de mesure est basée sur les facturations d'eau potable. Les ratios suivants sont appliqués :

- Volume d'eau rejeté au réseau = 0.8 * Volume d'eau consommé
- Ratio EH/abonné = 2.59 (donnée INSEE nombre d'habitant / nombre de logement non vacant)

L'ensemble des consommations d'eau assujetties à l'assainissement ont été réparties par bassin versant.

Le ratio de consommation moyenne par EH (équivalent habitant) s'élève à 97 l/j/EH, soit un rejet attendu de 77l/j/EH.

	Q EU moyen journalier 2012/2013 (role des eaux*0,8) (m ³ /j)	Nombre EH théorique
non mesuré	25,8	267
1	26,6	275
2	17,1	176
3	40,8	421
TOTAL	110,2	1 140

Par ailleurs, les ratios utilisés par le SATESE 38 et l'Agence de l'eau RMC sont retenus pour estimer la charge polluante :

- DBO5 : 45 g/j/hab (Demande Biochimique en Oxygène)
(le CGCT définit 60g/EH mais les observations locales sont inférieures)
- DCO : 117 g/j/hab (Demande Chimique en Oxygène)
- MES: 59 g/j/hab (Matières En Suspension Totales)
- NTK : 12g/j/hab (Azote total)
- Pt : 2 g/j/hab (Phosphore total)

III - 2 - RESULTATS PAR TEMPS SEC

Les résultats de la campagne de mesure par temps sec sont les suivants :

Débitmétrie :

	Dates temps sec	Charge hydraulique mesurée (m ³ /j) [A]	Q _{ECPP} (m ³ /j) [B]	Q moy EU (m ³ /j) [C]=[A]-[B]	% ECPP	Q _{moyEU} en EH (m ³ /j) [D]=[Q _{moy} EU/77 l/j/EH]	Nombre EH théorique [E]	Taux de collecte [D]/[E]
non mesuré							267	
1	30/06 - 03/07	22,6	3,2	19,3	14%	249,7	275	91%
2	30/06 - 03/07	14,2	4,2	10,0	30%	128,7	176	73%
3	30/06 - 03/07	17,0	1,3	15,7	8%	203,2	421	48%
TOTAL		53,8	8,8	45,0	16%	581,6	1 140	

Bilan des charges polluantes collectées (prélèvements effectués du 16 au 17 juillet 2013)

Point de mesure	1		2		3	
Nombre EH théorique		275 EH		176 EH		421 EH
Débit	33.81m ³ /j	353 EH	33.91m ³ /j	243 EH	18.4 m ³ /j	207 EH
DBO5	33.1 kg/j	736 H	8.5 kg/j	188 H	6.8 kg/j	151 H
DCO	132.2 kg/j	1 130 H	33.8 kg/j	289 H	17.6 kg/j	150 H
MES	50.7 kg/j	860 H	20.7 kg/j	351 H	4.8 kg/j	81 H
NTK	5.1 kg/j	338 H	3.4 kg/j	231 H	1.9 kg/j	129 H
Remarques	Effluent très concentré		Concentration supérieures à la moyenne en DCO et MEST		Concentration supérieures à la moyenne en DCO	

Conclusion :

Le réseau collecte très peu d'eaux claires parasites permanentes de temps sec, ce qui explique notamment les concentrations importantes observées sur les échantillons.

La collecte paraît satisfaisante en débit au niveau des points de mesure 1 et 2.

On observe une assez bonne cohérence entre les mesures de débit et de charge polluante sur les points de mesure 2 et 3.

Les dysfonctionnements suivant peuvent cependant être relevés :

- **Point n°1 :** La charge polluante mesurée au point 1 est largement supérieure à la charge attendue et incohérente avec le débit mesuré. Compte tenu du contexte résidentiel de ce secteur, ATEAU évoque la possibilité d'accumulation de dépôts au droit du point de mesure ayant pu fausser les échantillons.
- **Point n°2 :** Le débit journalier mesuré lors du bilan 24h est 2 fois supérieur au débit moyen mesuré sur la période de temps sec. Le débit minimum est 3*supérieur. (vidanges de piscines ?).
- **Point n°3 :** ne semble collecter que la moitié de la pollution attendue, tant au niveau du débit que de la charge polluante. Les raisons pouvant être évoquées sont :
 - une absence d'une partie de la population pendant la campagne (maisons secondaires, début des vacances scolaires)
 - l'existence de déversoirs d'orage non connus sur le réseau
 - l'existence d'erreurs de branchement
 - pertes d'effluents par défaut d'étanchéité des collecteurs
 - erreurs sur les plans de réseau

Une visite au niveau des exutoires des réseaux EP a été réalisée.

- Rejet EP correspondant au point n°1 : **aucune trace** de rejets d'EU dans le ruisseau
- Rejet EP correspondant au point n°2 : **traces de rejet d'eau usées** (matières solides observées au point de rejet)
- Rejet EP correspondant au point n°3 : **aucune trace** de rejets d'EU dans le ruisseau.

III - 3 - RESULTATS PAR TEMPS DE PLUIE

Les 3 sous-réseaux réagissent par temps de pluie de façon plus ou moins systématique.

Point de mesure	1	2	3
Surface active estimée	2 572 m ²	2 346 m ²	494 m ²
Explication possible	Inversions de branchement	Réseau unitaire du Champ du Roule	Inversions de branchement

Lors des évènements pluvieux enregistrés, aucune mise en charge de réseau n'a été observée.

Par ailleurs, aucun phénomène de ressuyage n'est observé. Ainsi :

- il n'y a pas de problème d'étanchéité des réseaux souterrains
- très peu de systèmes de drainage de terrains raccordés au réseau d'eaux usées.

III - 4 - RESULTATS DE L'ETUDE SIADI

La campagne de débitimétrie du SIADI s'est déroulée entre début Mai et début Juillet. Elle se superpose donc à la campagne menée sur Notre Dame de Mésage sur la fin de la période.

Les résultats de la campagne de mesure menée par le SIADI dans le secteur de Notre Dame de Mésage sont les suivants :

- Temps sec :
 - o Intrusion d'eau claire parasite permanente importante entre l'aval de St Pierre et l'aval de Notre Dame (750 à 1400m³/j)
 - o Charge hydraulique eaux usées stricte correspondant à la commune variant entre 30 et 100m³/j
 - o Charge polluante collectée de l'ordre de 130EH (moyenne tous paramètres)
- Temps de pluie :
 - o Environ 1ha de surface active sur la commune de Notre Dame de Mésage.
 - o Phénomène de ressuyage important observé

Ces résultats sont cohérents avec les mesures réalisées sur le réseau communal concernant :

- les volumes journaliers d'eaux usées strictes collectées.
- La surface active collectée en temps de pluie

Par contre, les intrusions d'ECPP sur le réseau SIADI sont environ 100 fois supérieures. Ces intrusions paraissent donc clairement propres au réseau SIADI.

De même les charges polluantes mesurées sont largement inférieures, probablement lié à la dilution importante des effluents, tandis que les effluents collectés sur la commune sont très concentrés.

Les conditions hydrauliques de déroulement de la campagne SIADI ne permettent pas d'estimer le flux polluant des hameaux directement raccordés sur le collecteur de transit (Templier, Moulin).

III - 5 - CONCLUSIONS

Le réseau collecte très peu d'eaux claires parasites permanentes de temps sec.

Par contre, les intrusions d'eaux pluviales peuvent être réduites par une mise en séparatif complète des réseaux ainsi que la recherche des inversions de branchement par tests à la fumée.

Ainsi, une campagne de mesure complémentaire par tests à la fumée a été menée sur les réseaux :

- Le Chambord / La Touche
- Les Templiers
- Le Moulin
- Le Plan du Noyer / Le Trussier

III - 6 - RESULTATS DES TESTS A LA FUMEE

Des tests à la fumée ont été réalisés les 27 et 28 novembre 2013 afin de détecter les branchements EP sur le réseau EU

41 anomalies ont été détectées (branchements EP sur collecteur EU) :

- 35 toitures comportant 1 ou plusieurs chéneaux non conformes
- 4 grilles d'eau pluviale
- 1 avaloir

Ces observations sont cohérentes avec les résultats de la campagne de mesure.

Le détail des observations est disponible dans le rapport des tests à la fumée joint à ce dossier.

IV - DIMENSIONNEMENT ACTUEL DES RESEAUX EAUX PLUVIALES

Hypothèses de calcul :

- Les calculs de débit proposés sont basés sur la délimitation des bassins versants selon la topographie naturelle, les cours d'eau et les voiries existantes.
- Les paramètres de Montana utilisés pour le calcul sont les paramètres de Saint-Martin-d'Hères pour une occurrence de pluie décennale.
- La méthode utilisée pour le calcul est la méthode rationnelle.

Voir plan n°23 642

Les 3 principaux bassins versants drainés par les réseaux d'eaux pluviales de la commune sont les suivants :

	Surface totale	Coefficient de ruissellement estimé	Q10 estimé (débit de crue de fréquence décennale)	Pente des terrains à l'exutoire	Diamètre de collecteur nécessaire	Diamètre des collecteurs existants
BV1 La Touche	7 ha	30%	0.50m ³ /s	5%	Ø500	Ø500
BV2 Les templiers	25.7 ha	10%	0.41m ³ /s	5%	Ø400	Ø600
BV3 Le moulin	24.6 ha	10%	0.48m ³ /s	4%	Ø500	Ø500

Ainsi, les réseaux existants présentent les capacités suffisantes à l'évacuation des eaux pluviales actuelles.

En situation future les coefficients de ruissellement seront amenés à augmenter avec l'augmentation de l'urbanisation. Cet impact est estimé :

	Surface totale	Coefficient de ruissellement estimé	Q10 estimé	Pente des terrains à l'exutoire	Diamètre de collecteur nécessaire	Diamètre des collecteurs existants
BV1 La Touche	7 ha	35%	0.58m ³ /s	5%	Ø500	Ø500
BV2 Les templiers	25.7 ha	15%	0.61m ³ /s	5%	Ø500	Ø600
BV3 Le moulin	24.6 ha	15%	0.72m ³ /s	4%	Ø600	Ø500

Dans ces conditions, le collecteur exutoire du réseau EP du Moulin s'avère insuffisant, tandis que les autres sont correctement dimensionnés.

Des mesures seront donc à prendre sur la rétention des eaux pluviales au niveau des nouvelles parcelles à urbaniser.

PARTIE II

SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ET ETUDE COMPARATIVE

I - PROBLEMATIQUE GENERALE SUR LA COMMUNE

La commune de Notre Dame de Mésage dispose d'un réseau très développé qui couvre toute la partie agglomérée à l'exception de :

- Quelques habitations situées à proximité des réseaux existants
- 2 maisons sur le hameau de Combe
- 2 maisons situées au Pont de Champ

Le traitement des effluents est assuré par la station d'épuration intercommunale d'Aquapole située à proximité de Grenoble, via le réseau de transit du SIADI.

Les abonnés situés aux Pont de Champ vont être prochainement raccordés au réseau du SIADI.

L'analyse des scénarios d'assainissement porte donc uniquement sur le hameau de Combe.

II - LES TYPES D'ASSAINISSEMENT ENVISAGEABLES

II - 1 - ASSAINISSEMENT AUTONOME OU ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Les dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée.

Techniquement, cette filière consiste à utiliser les capacités épuratoires du sol pour le traitement des effluents. La surface du champ d'épandage à créer dépend de l'aptitude du sol (perméabilité, pente, présence plus ou moins profonde de rochers,...). Un prétraitement par fosse toutes eaux est nécessaire avant le champ d'épandage.

Lorsque l'aptitude du sol est insuffisante, l'épuration par le sol n'est plus efficace et elle doit alors être assurée par un sol reconstitué (filtre à sable). Le coût de ces systèmes reconstitués est élevé.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, la loi sur l'eau de 1992 a mis en place un système de contrôle, qui doit être fait par la collectivité, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement. Ce principe est réaffirmé dans la loi sur l'eau de 2006.

Le contrôle technique exercé par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état, bon écoulement, accumulation normale des boues),
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien.

Une périodicité minimale de 4 ans est conseillée pour les contrôles de fonctionnement, ce qui correspond à la périodicité moyenne pour les vidanges de fosse.

Ce service de contrôle, rendu obligatoire par la réglementation, et qui peut être complété par un service d'entretien, fera l'objet d'une redevance spécifique.

II - 2 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

L'assainissement collectif consiste à raccorder les abonnés sur un réseau public en contrepartie d'une redevance correspondant au service rendu.

Le traitement des effluents est alors réalisé au niveau d'une station d'épuration plus ou moins complexe, de type lagune, station à boues activées, lit bactérien,... Le traitement peut être situé sur un hameau, ou à l'aval de la commune, ou encore sur une autre commune.

Lors de la mise en place du réseau, les abonnés raccordables ont l'obligation de se raccorder dans les deux ans à compter de la mise en service du réseau (Code de la Santé Publique).

III - LES CRITERES DE COMPARAISON DES SCENARIOS

Pour le secteur non raccordé, les critères de comparaison des scénarios sont d'ordre :

- ⇒ **Technique** : faisabilité de chacun des scénarios ;
- ⇒ **Environnemental** : compatibilité du rejet avec le milieu récepteur ;
- ⇒ **Economique** : coûts d'investissement et de fonctionnement du projet par rapport au nombre d'abonnés concernés.

III - 1 - CRITERE TECHNIQUE : FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La réflexion sur la faisabilité de l'assainissement collectif a plusieurs objectifs :

- Mettre en évidence les secteurs où le raccordement sur un collecteur est techniquement difficile ou onéreux ; ceci afin de cibler les zones où des solutions de type autonome ou collectif avec traitement local devront être étudiées en priorité.
- Raccorder des secteurs actuellement peu urbanisés mais susceptibles d'être développés si l'assainissement le permet.
- Proposer à la commune un schéma d'assainissement collectif qui pourra être utilisé à long terme sur des secteurs où des solutions transitoires seraient d'abord mises en œuvre.

Principe des tracés :

L'objectif des tracés est de rechercher un écoulement gravitaire, qui reste au maximum sous domaine public.

Ce tracé favorisera au maximum les raccordements gravitaires des usagers, afin d'éviter les pompes de relevage particulières.

III - 2 - CRITERE ENVIRONNEMENTAL : IMPACT DU REJET SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Pour chacun des traitements proposés, il est nécessaire d'évaluer l'impact du rejet dans le milieu naturel. Si le traitement dépasse 200 Equivalent- Habitants, il sera sujet à déclaration, voire autorisation, au titre de la loi sur l'eau. Au-delà de 20 EH, une déclaration simplifiée est nécessaire.

III - 3 - CRITERE ECONOMIQUE : COUT TOTAL DES SCENARIOS

➤ **Coût des scénarios :**

Pour chaque scénario d'assainissement collectif, un chiffrage de l'ensemble des ouvrages nécessaires est réalisé : ceci inclut en particulier les réseaux, les postes de refoulement et les éventuels traitements.

Le détail des coûts des scénarios est indiqué en *annexe 1*.

Chiffrage des réseaux :

Le prix unitaire du mètre linéaire de conduite a été établi en fonction de la nature du terrain à traverser (voie bicouche, enrobé, prairie, pelouse, RD,...). Il inclut la fourniture et la pose du collecteur (terrassements, évacuation des déblais, réfection de chaussée ou de prairie,...).

Les branchements et les regards sont comptés et estimés séparément.

Les prix unitaires calculés figurent en *annexe 2*.

Chiffrage des postes de refoulement :

Les coûts d'investissement des postes de refoulement prennent en compte le génie civil, la fourniture et la pose des pompes.

Chiffrage des traitements :

Les traitements, par hypothèse de type filtre à sable, ont été estimés à partir des prix réellement observés sur le département. Les prix par équivalent-habitant sont de l'ordre de 1000 € HT/EH pour des dispositifs <100 EH, mais ils sont ajustés selon la capacité du dispositif afin de tenir compte de l'effet d'échelle.

Le coût de fonctionnement approximatif d'un tel traitement est estimé au cas par cas en tenant compte des visites hebdomadaires d'un agent communal ainsi qu'un entretien des espaces verts.

Un renouvellement du sable peut être nécessaire après plusieurs années de fonctionnement. La fréquence varie en fonction du colmatage.

Attention :**Les prix unitaires de tous les ouvrages (collecteurs, postes de refoulement et traitements) :**

- **ne prennent pas en compte les frais fonciers (achat de terrain, servitude de passage,...) ;**
- **ont une valeur économique 2013 ; Ils devront être réactualisés lors de la réalisation des ouvrages.**

➤ **Commentaires sur le coût de l'assainissement individuel pour un particulier**

Les dépenses d'investissement des dispositifs d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers, car une installation d'assainissement non collectif relève, par définition, de la propriété privée. La collectivité peut constituer un relais pour recueillir les aides financières en faveur de la réhabilitation.

Au niveau du coût de fonctionnement :

Pour la collectivité, l'assainissement autonome entraîne des charges de fonctionnement dues au contrôle technique rendu obligatoire par la réglementation (cf. paragraphe II-1 de la partie II du présent mémoire).

Conformément à la réglementation, le coût de ce service de contrôle sera répercuté sur le particulier.

La collectivité pourra si elle le souhaite prendre en charge l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome, qui pourra comprendre les prestations suivantes :

Entretien	Fréquence à titre indicatif
▪ Visite de routine	1 fois / an
▪ Vidange de la fosse septique	1 fois tous les 4 ans
▪ Visite d'urgence	à la demande

Dans la suite de l'étude, pour la comparaison des scénarios, on considèrera que l'assainissement autonome ne représente pas de dépenses pour la collectivité.

IV - ETUDE DES SCENARIOS PAR SECTEURS

Les secteurs étudiés sont :

- ✓ Secteurs urbanisables
- ✓ Secteur de Combe

Les tableaux pages suivantes présentent les scénarios envisageables pour chaque hameau et les comparent sur les plans technique, environnemental et économique. Le détail des coûts des scénarios est indiqué en *annexe 1*.

Nous indiquons en conclusion le scénario que nous proposons de retenir compte-tenu de ces 3 critères.

IV - 1 - SECTEURS D'URBANISATION FUTURE

Les secteurs d'urbanisation future sont indiqués sur le plan des scénarios. Ils sont tous situés à proximité des réseaux existants. Ainsi, la pente générale de la commune, les risques naturels existants et la proximité des réseaux imposent naturellement une filière d'assainissement collectif pour l'ensemble des secteurs à urbaniser.

IV - 2 - SECTEUR DE COMBE

Ce secteur représente 2 maisons actuellement, et jusqu'à 3 maisons à terme.

	Assainissement autonome	Assainissement collectif par un traitement local <i>Raccordement des 2 abonnés sur un filtre à sable</i>	Assainissement collectif : <i>Variante 1 : raccordement sur le réseau de Notre Dame de Mésage</i> <i>Variante 2 : raccordement sur Champ sur Drac</i>
TECHNIQUE	<p>Sur les 2 maisons concernées, aucune n'est conforme et toutes 2 présentent un rejet au milieu superficiel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 1 système sans traitement + rejet au réseau EP 2) 1 système avec rejet au milieu superficiel des eaux ménagères après prétraitement 	<p>Filière présentant peu d'intérêt au vu de la proximité du réseau de Champ sur Drac</p> <p>⇒ EXCLU</p>	<p>Variante 1 : Raccordement non gravitaire du secteur sur le réseau existant du village. Linéaire très important pour un secteur non sujet au développement.</p> <p>⇒ EXCLU</p> <p>Variante 2 : Les habitations sont situées à proximité du réseau de Champ sur Drac et la topographie du site permet leur raccordement. 70ml de réseau EU Ø200 + EP Ø315</p> <p>(EU : Eaux Usées ; EP : Eaux Pluviales)</p> <p><i>cf. plan n°23 313</i></p>
ENVIRONNEMENTAL	<p>les contraintes de surface et de sol permettent la réalisation de dispositifs d'assainissement conformes.</p>	<p>⇒ EXCLU pour des raisons techniques</p>	<p>Les effluents seront traités à la station Aquapole.</p> <p>Var 1 : pompage nécessaire pour un raccordement vers le village.</p> <p>Var 2 : suppression des rejets directs au milieu naturel</p>
ECONOMIQUE	<p>Coût total investissement à la charge de la collectivité: 0 € HT</p>	<p>⇒ EXCLU pour des raisons techniques</p>	<p>Coût total investissement (travaux + divers) :</p> <p>Variante 1 : non estimée.</p> <p>Variante 2 : 53 000€ HT, (chiffage consultation 2010 mis à jour)</p>

La filière retenue pour les 2 maisons est l'assainissement collectif

IV - 3 - TRAVAUX SUR LE RESEAU EXISTANT

La commune envisage de réaliser prochainement des travaux sur le réseau existant. Les différentes opérations sont listées ci-après.

Par ailleurs, une opération de communication va être menée auprès des abonnés présentant des erreurs de branchement, afin de minimiser les eaux claires parasites de temps de pluie rejetées au réseau du SIADI.

Mise en séparatif et extension de réseau LE CHAMP DU CLOT

Voir plan n°23 313.

Ces travaux permettront :

- De finir de déconnecter les eaux pluviales en provenance de tout le secteur Champ du Clot, St Sauveur entamé lors du précédent programme de travaux
- De raccorder 8 habitations actuellement en assainissement non collectif, non conformes pour certaines et engendrant des nuisances pour l'environnement.

Description des travaux :

A1 – A2 – A4 : pose de 2 collecteurs, EU + EP, en remplacement du vieux collecteur unitaire

A2 – A3 : pose de 2 collecteurs EU+EP avec raccordement sur le réseau existant dans la descente du Pialon

Coût total travaux : (voir détail en annexe) : **512 400 € HT**

TOTAL investissement (travaux + divers) : **589 300 € HT**

Mise en séparatif LA MAÇONNIERE

Ces travaux permettront :

- De déconnecter les eaux pluviales
- De raccorder 5 habitations actuellement en assainissement non collectif

Description des travaux :

B1 – B2 : pose de 2 collecteurs, EU + EP, en remplacement et prolongement du vieux collecteur unitaire avec raccordement au réseau du SIADI.

B2 – B3 : pose d'1 collecteur EU avec raccordement au réseau du SIADI

Coûts total travaux: (voir détail en annexe) : **194 700 € HT**

TOTAL investissement (travaux + divers) : **224 000 € HT**

IV - 4 - HIERARCHISATION DES TRAVAUX

Les priorités de la commune sont les suivantes :

1. Déconnexion des grilles raccordées au réseau EU.
2. Champs du Clôt
3. La Maçonnière

Cet ordre pourra être modifié en fonction des travaux de voirie et des autres opérations de réseaux prévus par la commune.

PARTIE III

ZONAGES D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES

I - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

I - 1 - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Les textes principaux relatifs au zonage d'assainissement sont : (cf. Annexes)

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en terme d'assainissement collectif et non collectif.
- L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés.
- L'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 4 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ dont le Document Technique Unifié (DTU) 64-1 précise les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement d'habitations individuelles.
- L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 15 février 2008, relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

I - 2 - GENERALITES

Le zonage d'assainissement est reporté sur le plan n° 18 450.

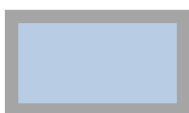
L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux,
- les zones d'assainissement non collectif, où le particulier a l'obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité doit contrôler régulièrement.

I - 3 - PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

Le zonage d'assainissement découle directement des conclusions des phases précédentes. L'assainissement de la commune de Notre Dame de Mésage va poursuivre son développement autour de la filière l'assainissement collectif en grande majorité.

- **Zone d'assainissement collectif existant et futur**



Elle couvre l'ensemble des **secteurs déjà raccordés** à un réseau d'assainissement **et** des zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement **dans le futur**.

Sur cette zone, la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants ou dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (Articles L33 et suivants), au code de l'urbanisme, au règlement sanitaire départemental, au règlement d'assainissement communal.

Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord de la commune et du Maître d'Ouvrage de la station Aquapole, qui pourra, le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le classement d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (la commune reste maîtresse du planning de réalisation des travaux) ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, sous réserve de la capacité du terrain (nature et taille) à le permettre, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement (la filière devra être validée par le SPANC, service de l'assainissement non-collectif) ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires concernés et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leurs dessertes.

- **Zone d'assainissement non collectif**



Il s'agit des secteurs où le mode d'assainissement sera défini au cas par cas. Cela concerne principalement des habitations à l'écart des secteurs raccordés ou difficilement raccordables.

Une étude de sol à la parcelle pourra être demandée à chaque nouvelle construction par le SPANC.

Le zonage de secteurs en assainissement non collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela, se référer au zonage du document d'urbanisme.

Sur ces zones d'habitat dispersé, les filières d'assainissement seront déterminées au cas par cas :

- en l'absence de réseau, les habitations s'équiperont de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation
- en présence d'un réseau (proximité d'une antenne de collecte, ou passage d'un collecteur de transit), les habitations seront considérées comme raccordables.

Sur les secteurs où les terrains ne sont pas aptes à l'épandage selon les normes environnementales en vigueur, les constructions futures pourront être autorisées si la filière proposée par le particulier est acceptable par le SPANC, qui devra vérifier cette filière.

I - 4 - CONCLUSION

Le bilan de la situation existante et l'étude comparative des différents scénarios d'assainissement ont permis de proposer une solution d'assainissement sur le hameau non raccordé.

Le zonage de la commune peut donc être arrêté.

Les travaux envisagés par la commune sur le réseau permettront de réduire les quelques intrusions d'eaux claires et d'eaux pluviales mis en évidence lors du diagnostic de réseau.

II - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

II - 1 - CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage pour la gestion des eaux pluviales répond à une obligation réglementaire établie par l'article 36 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, réaffirmée par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2. Il est clairement stipulé dans l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales par leurs 3° et 4° que :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I er du code de l'environnement :

- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit** et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

On rappelle à titre d'information qu'en termes d'eaux pluviales, toutes les dispositions notamment du Code Civil et du Code Rural s'appliquent. Elles déterminent notamment les servitudes dites d'écoulement entre deux propriétés, ou entre une propriété et une voirie publique.

Nous rappelons que le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne fait pas partie des problématiques traitées dans le cadre d'un schéma directeur d'eaux pluviales. Le zonage d'assainissement pluvial tient compte uniquement du risque inondation par ruissellement et par surcharge des réseaux pluviaux au titre de l'article R.123.11 b du code de l'urbanisme.

Cas particulier des aménagements concernant un bassin versant de plus de 1 hectare :

Tout aménagement correspondant à un bassin versant de superficie supérieure à 1 ha fera l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation à la DDT de l'Isère, au titre de la loi sur l'eau :

" Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha = Autorisation

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha = Déclaration. "

Dans le cadre de ces dossiers, des études de sols seront réalisées et permettront de déterminer le mode de gestion des eaux pluviales (soit par infiltration, soit par rétention).

Enfin, les prescriptions proposées dans ce schéma de gestion des eaux pluviales ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de l'Environnement, le code de la Santé Publique pour leur partie législative et réglementaire ainsi que les arrêtés d'application.

II - 2 - PROPOSITION DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage s'est appuyé sur :

- La carte des risques naturels de 1989,
- Le zonage du PPRI Romanche Aval,
- Les dysfonctionnements recensés.

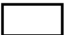








Sur les secteurs déjà urbanisés les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle. L'infiltration des eaux pluviales sera préconisée dès que possible pour éviter la saturation des réseaux existants, sauf si une étude de sol démontre l'inaptitude du sol à recevoir les eaux pluviales. Dans ce cas, une rétention des eaux pluviales avant rejet au réseau sera proposée afin de ne pas saturer les collecteurs.

L'infiltration des eaux pluviales sera préconisée dans les secteurs de plaine ou les secteurs non desservis actuellement par un réseau d'eau pluviale, sauf si une étude de sol démontre l'inaptitude du sol à recevoir les eaux pluviales.

A noter qu'en présence d'aléa de glissement de terrain d'effondrement etc .., la gestion des eaux pluviales par infiltration est à éviter sans l'avis favorable d'une étude géotechnique et hydrogéologique.

Le plan joint n° 23 641 présente la proposition de zonage suivante :

PROPOSITION DE ZONAGE EAUX PLUVIALES

	Zone naturelle : imperméabilisation des terrains limitée au maximum
	Zone où les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention.
	Zone urbanisée où les eaux pluviales et de drainage sont gérées préférentiellement à la parcelle par rétention, ou rejetées après rétention dans les réseaux existants ou dans un exutoire naturel pouvant les recevoir
	Zone où il est nécessaire d'assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales
	Zone où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement si la capacité du réseau est suffisante
	Zone humide cartographiée par AVENIR, à préserver
	Zone de ruissellement et ravinement sur versant aléa moyen/fort et ruissellement par remontée de nappe pouvant être associées à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées.
	Zone d'expansion des crues, à préserver et pouvant être associées à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées.
	Zone de glissement, éboulement, avalanche, effondrement de terrains où l'infiltration est à éviter et pouvant être associées à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées.

La gestion des eaux pluviales par rétention correspond au stockage des eaux pluviales dans un ouvrage (souvent type bassin) ayant un débit de fuite vers le milieu naturel. Le dimensionnement des ouvrages de stockage dépend de la typologie de surface drainée et du débit de fuite vers le milieu naturel.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Calcul des coûts d'investissement

ANNEXE 2 : Prix unitaires des canalisations

ANNEXE 3 : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

ANNEXE 4 : Extrait du DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome

ANNEXE 5 : Dispositifs de traitement agréés

ANNEXE 6 : Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

ANNEXE 7 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

ANNEXE 8 : Arrêté du 22 juin 2007 et Circulaire du 15 février 2008 relatifs à l'assainissement collectif

ANNEXE 9 : Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales

ANNEXE 10 : Extrait du Code de la Santé Publique

ANNEXE 1 :
Calcul des coûts d'investissements

Commune de Notre Dame de Mésage - Schéma directeur d'assainissement

Détail estimatif des travaux

SECTEUR DU CHAMP DU CLOT

TRONCON A1-A2-A4				
Sous Troncon	Coupe Type N°	Prix unitaire composé (le ml)	Longueur (le ml)	Sous Total
EU Ø200 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	1	265,00	501	132,632.50
EPØ400 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	5	295,00	122	36,019.50
EPØ300 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	4	283,00	378	107,087.20
Travaux Particuliers		Prix Unitaires	Nombre	Sous Total
Regard 1 000 béton EU Prof 1.50 m =		750	16	12,000.00
Branchement EU		1,200	12	14,400.00
Raccordement au Réseau Existant sous VC=		450	4	1,800.00
TOTAL TRONCON HT TRAVAUX				303,939.20

SECTEUR DE LA MACONNIERE

TRONCON B1-B2				
Sous Troncon	Coupe Type N°	Prix unitaire composé (le ml)	Longueur (le ml)	Sous Total
EU Ø200 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	1	265,00	261	69,085.50
EPØ300 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	4	283,00	261	73,778.10
Travaux Particuliers		Prix Unitaires	Nombre	Sous Total
Regard 1 000 béton EU Prof 1.50 m =		750	4	3,000.00
Regard 1 000 béton EU Prof 3.50 m =		1,000	1	1,000.00
Branchement EU		1,200	19	22,800.00
Raccordement au Réseau Existant sous VC=		450		0.00
TOTAL TRONCON HT TRAVAUX				169,663.60

TRONCON A2-A3

Sous Troncon	Coupe Type N°	Prix unitaire composé (le ml)	Longueur (le ml)	Sous Total
EU Ø200 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	1	265,00	271	71,709.00
EU Ø200 sous VC enrobé prof >1,50 (avec 50 cm rocher)	2	330,00	50	16,500.00
EPØ300 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	4	283,00	326	92,144.80
Travaux Particuliers		Prix Unitaires	Nombre	Sous Total
Regard 1 000 béton EU Prof 1.50 m =		750	16	12,000.00
Regard 1 000 béton EU Prof <3.50 m =		1,000	2	2,000.00
Branchement EU		1,200	11	13,200.00
Raccordement au Réseau Existant sous VC=		450	2	900.00
TOTAL TRONCON HT TRAVAUX				208,453.80

TRONCON B2-B3

Sous Troncon	Coupe Type N°	Prix unitaire composé (le ml)	Longueur (le ml)	Sous Total
EU Ø200 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	1	265,00	80	21,279.50
Travaux Particuliers		Prix Unitaires	Nombre	Sous Total
Regard 1 000 béton EU Prof 1.50 m =		750	3	2,250.00
Regard 1 000 béton EU Prof 3.50 m =		1,000	1	1,000.00
Raccordement au Réseau Existant sous VC=		450	1	450.00
TOTAL TRONCON HT TRAVAUX				24,979.50

TOTAL TRAVAUX HT - Secteur Champ du Clot	512,393.00 € HT
---	------------------------

TOTAL OPERATION HT (travaux + 15% divers)	589,251.95 € HT
--	------------------------

TOTAL TRAVAUX HT - Secteur Maçonnière	194,643.10 € HT
--	------------------------

TOTAL OPERATION HT (travaux + 15% divers)	223,839.57 € HT
--	------------------------

Commune de Notre Dame de Mésage - Schéma directeur d'assainissement

Détail estimatif des travaux

SECTEUR DE LA COMBE

TRONCON C1-C2				
Sous Troncon	Coupe Type N°	Prix unitaire composé (le ml)	Longueur (le ml)	Sous Total
EU Ø200 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	1	265.00	70	18,550.00
EPØ300 sous VC enrobé (avec 50 cm rocher)	4	283.00	70	19,810.00
Travaux Particuliers		Prix Unitaires	Nombre	Sous Total
Regard 1 000 béton EU Prof 1.50 m =		750	6	4,500.00
Branchement EU		1,200	2	2,400.00
Raccordement au Réseau Existant sous VC=		450	2	900.00
TOTAL TRONCON HT TRAVAUX				46,160.00

TOTAL TRAVAUX HT - Secteur La Combe	46,160.00 € HT
TOTAL OPERATION HT (travaux + 15% divers)	53,084.00 € HT

ANNEXE 2 :
Prix unitaires des canalisations

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPOSEES										
ARTICLE	Unité	Prix Unitaires	Qté		Sous Total		Qté		Sous Total	
			VOIRIE COMMUNALE bicouche EU Prof 1,50 m		VOIRIE COMMUNALE enrobé EU Prof 1,50 m		VOIRIE COMMUNALE enrobé EU Prof 3 à 3.50 m		PRAIRIE EU Prof 1,50 m	
			Coupe	Type N° 0	Coupe	Type N° 1	Coupe	Type N° 2	Coupe	Type N° 3
Piquetage / Implantation	ml	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Installation de chantier	ml	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00
Signalisation de chantier	ml	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00
Sondages	Unité	100.00	0.05	5.00	0.05	5.00	0.05	5.00	0.05	5.00
Décapage de terre végétale	m2	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.00	3.00
Découpe Enrobés	ml	5.00	2.00	10.00	2.00	10.00	2.00	10.00	0.00	0.00
Démolition Chaussée	m2	5.00	1.30	6.50	1.30	6.50	1.70	8.50	0.00	0.00
Tranchée Prof 1.50 m	ml	20.00	0.95	19.00	0.95	19.00	0.00	0.00	0.95	19.00
Tranchée Prof 3.50 m	ml	40.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.95	38.00	0.00	0.00
Tranchée main	ml	60.00	0.05	3.00	0.05	3.00	0.05	3.00	0.05	3.00
PV pour surprofondeur	dm/m	3.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PV Terrain rocheux/béton	m3	75.00	0.50	37.50	0.50	37.50	0.50	37.50	0.50	37.50
Obstacle //	ml	3.00	2.00	6.00	2.00	6.00	2.00	6.00	1.00	3.00
Croisement obstacles	Unité	60.00	0.20	12.00	0.20	12.00	0.20	12.00	0.20	12.00
Blindage	m2	4.50	3.20	14.40	3.20	14.40	6.80	30.60	3.20	14.40
Lit de pose gravelette 5/25	m3	28.00	0.49	13.68	0.49	13.68	0.65	18.16	0.49	13.68
Canalisation PVC Ø200	ml	22.00	1.00	22.00	1.00	22.00	1.00	22.00	1.00	22.00
grillage avertisseur	ml	1.00	1.00	0.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
GNT 0 /80	m3	18.00	1.37	24.57	1.37	24.57	0.68	12.24	0.00	0.00
Concassé 0 /31,5	m3	42.00	0.13	5.46	0.13	5.46	0.17	7.14	0.00	0.00
Enlèvement déblais	m3	12.00	2.08	24.96	2.08	24.96	4.17	49.98	0.03	0.38
Grave ciment	m3	150.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Enrobé à froid	Tonne	90.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Bi - couche	m2	6.50	1.50	9.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Enrobé à chaud à la Main	Tonne	110.00	0.00	0.00	0.19	20.63	0.21	23.38	0.19	20.63
Reprise terre végétale	m3	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.39	1.17
Curage réseau	ml	1.20	1.00	1.20	1.00	1.20	1.00	1.20	1.00	1.20
Récolements	ml	2.50	1.00	2.50	1.00	2.50	1.00	2.50	1.00	2.50
Divers (10%)	Forfait			22.85		24.04		29.92		17.14
TOTAL Travaux le ml				252.00		265.00		330.00		189.00

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPOSEES										
ARTICLE	Unité	Prix Unitaires	Qté		Sous Total		Qté		Sous Total	
			VOIRIE COMMUNALE enrobé EP Ø300 Prof 1,50 m		VOIRIE COMMUNALE enrobé EP Ø400 Prof 1,50 m					
			Coupe	Type N° 4	Coupe	Type N° 5				
Piquetage / Implantation	ml	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
Installation de chantier	ml	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00
Signalisation de chantier	ml	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00	1.00	5.00
Sondages	Unité	100.00	0.05	5.00	0.05	5.00	0.05	5.00	0.05	5.00
Décapage de terre végétale	m2	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Découpe Enrobés	ml	5.00	2.00	10.00	2.00	10.00	2.00	10.00	0.00	0.00
Démolition Chaussée	m2	5.00	1.30	6.50	1.30	6.50	1.30	6.50	0.00	0.00
Tranchée Prof 1.50 m	ml	20.00	0.95	19.00	0.95	19.00	0.00	0.00	0.95	19.00
Tranchée Prof 3.50 m	ml	40.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.95	38.00	0.00	0.00
Tranchée main	ml	60.00	0.05	3.00	0.05	3.00	0.05	3.00	0.05	3.00
PV pour surprofondeur	dm/m	3.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
PV Terrain rocheux/béton	m3	75.00	0.50	37.50	0.50	37.50	0.50	37.50	0.50	37.50
Obstacle //	ml	3.00	2.00	6.00	2.00	6.00	2.00	6.00	1.00	3.00
Croisement obstacles	Unité	60.00	0.20	12.00	0.20	12.00	0.20	12.00	0.20	12.00
Blindage	m2	4.50	3.20	14.40	3.20	14.40	6.80	30.60	3.20	14.40
Lit de pose gravelette 5/25	m3	28.00	0.58	16.22	0.71	19.86	0.49	13.68	0.49	13.68
Canalisation Béton Ø300/Ø400	ml	60/70	1.00	60.00	1.00	70.00	1.00	60.00	1.00	70.00
grillage avertisseur	ml	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00
GNT 0 /80	m3	18.00	1.24	22.23	1.11	19.89	0.68	12.24	0.00	0.00
Concassé 0 /31,5	m3	42.00	0.13	5.46	0.13	5.46	0.17	7.14	0.00	0.00
Enlèvement déblais	m3	12.00	2.08	24.96	2.08	24.96	4.17	49.98	0.03	0.38
Grave ciment	m3	150.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Enrobé à froid	Tonne	90.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Bi - couche	m2	6.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Enrobé à chaud à la Main	Tonne	110.00	0.23	24.75	0.23	24.75	0.21	23.38	0.19	20.63
Reprise terre végétale	m3	3.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.39	1.17
Curage réseau	ml	1.20	1.00	1.20	1.00	1.20	1.00	1.20	1.00	1.20
Récolements	ml	2.50	1.00	2.50	1.00	2.50	1.00	2.50	1.00	2.50
Divers (10%)	Forfait			0.00		0.00		0.00		0.00
TOTAL Travaux le ml				283.00		295.00		330.00		189.00

Pour les profondeurs comprises entre 1.5 et 3 m, on applique une plus-value par dm 3.5€ /dm / ml.

Travaux Particuliers

en gras : prix utilisés pour le chiffrage

Regard 1 000 béton EU Prof 1.50 m =	750 €/u
Regard 1 000 béton EP Prof 1.50 m =	650 €/u
Regard 600 "TEGRA" EU prof 1,50 m	600 €/u
Regard 600 "TEGRA" EP prof 1,50 m	630 €/u
Branchement EU + regard	1200 €/u
Branchement EP + regard	1100 €/u
Grille de voirie	750 €/u
Raccordement au Réseau Existant sous RD =	1,200 €/u
Raccordement au Réseau Existant sous VC=	450 €/u
Constat d'huissier =	1,500 €/u
Dévolement AEP	5000 €/u

ANNEXE 3 :

**Règlement du Service Public
d'Assainissement Non Collectif**

PREFECTURE DE L'ISERE
03 DEC. 2008
SERVICE DU COURRIER

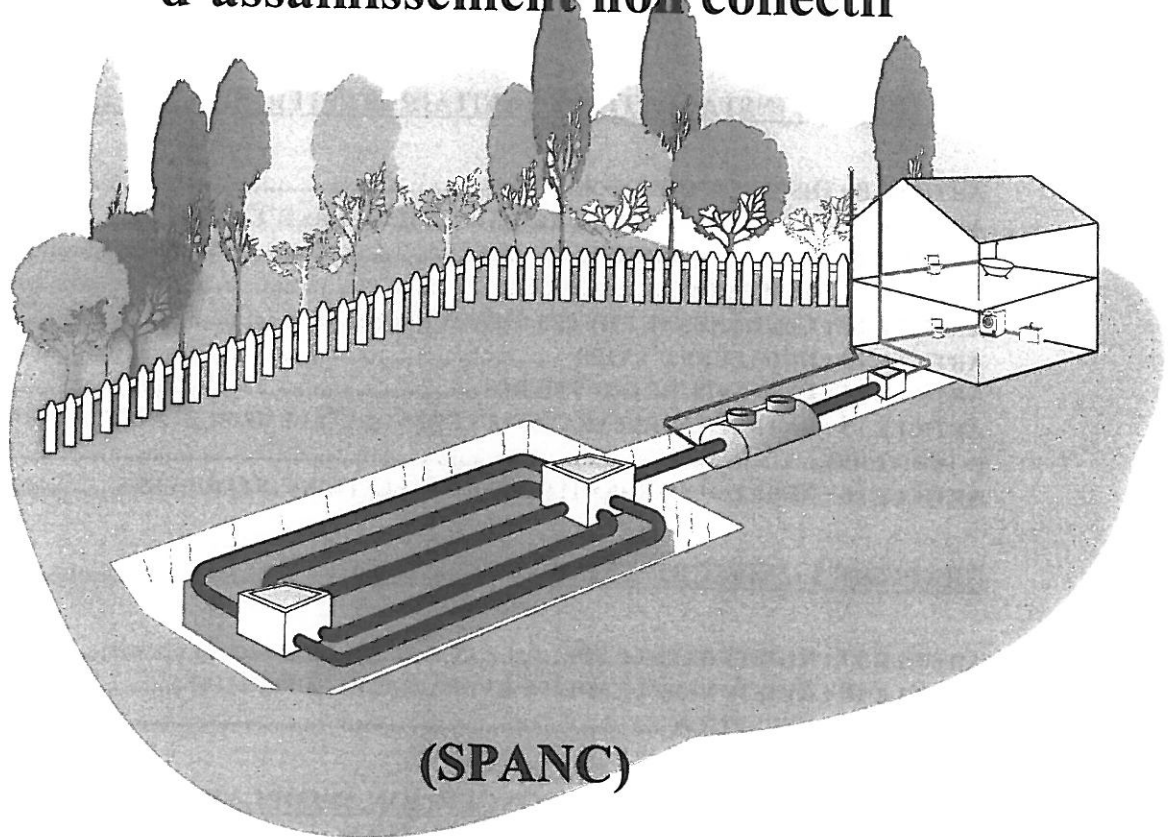
Service public d'assainissement non collectif.
Commune de : Notre Dame de Mésage

Mairie de Notre Dame de Mésage
La Commanderie
38 220 Notre Dame De Mésage

Tel : 04 76 68 07 33
Fax : 04 76 78 32 18

service public d'assainissement non collectif

Règlement du service public d'assainissement non collectif



Sommaire :

<u>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	4
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	4
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS	5
ARTICLE 6 : MISSIONS DU SERVICE	6
ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS.....	6
<u>CHAPITRE 2 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</u>	6
ARTICLE 8 : DISPOSITION GENERALE	6
ARTICLE 9 : INDEPENDANCES DES RESEaux INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.	6
ARTICLE 10 : POSE DE SIPHONS	6
ARTICLE 11 : TOILETTES.....	6
ARTICLE 12 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	7
ARTICLE 13 : BROyeurs D'EVIER.	7
ARTICLE 14 : DESCENTE DE GOUTTIERES	7
ARTICLE 15 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	7
ARTICLE 16 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	7
<u>CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES.....</u>	7
ARTICLE 17 : REJETS DANS LE SOL.....	7
ARTICLE 18 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL.....	7
ARTICLE 19 : EXCEPTION	8
<u>CHAPITRE 4 : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES.....</u>	8
ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.	8
ARTICLE 21 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS. ...	8
<u>CHAPITRE 5 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS.....</u>	9
ARTICLE 22 : LE CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX.....	9

CHAPITRE 6 : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN..... 10

ARTICLE 23 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT. 10
ARTICLE 24 : PERIODICITE..... 10
ARTICLE 25 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS NON CONFORME..... 10
ARTICLE 26 : VENTE D'UN IMMEUBLE..... 10

CHAPITRE 7 : MODALITES FINANCIERES..... 11

ARTICLE 27 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. 11
ARTICLE 28 : REDEVABLES 11
ARTICLE 29 : RECOUVREMENT..... 11
ARTICLE 30 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT 11

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS..... 11

ARTICLE 31 : PENALITES FINANCIERES..... 11
ARTICLE 32 : MESURES DE POLICE GENERALE..... 12
ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES. 12
ARTICLE 34 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS..... 12
ARTICLE 35 : PUBLICATION DU REGLEMENT..... 12
ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT. 12
ARTICLE 37 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR. 12
ARTICLE 38 : CLAUSE D'EXECUTION..... 12

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leurs conceptions, leurs entretiens, le cas échéant, leurs réhabilitations, les modalités financières et les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Notre Dame de Mésage.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 2 : Définitions

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public industriel et commercial au même titre que le service de l'eau ou de l'assainissement et consiste à contrôler que les dispositifs d'assainissement non collectif soient conçus et implantés dans le respect des prescriptions réglementaires, qu'ils fonctionnent correctement et sont entretenus.

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau ...) ainsi que les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

L'utilisateur du service public de l'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Le milieu hydraulique superficiel correspond aux lacs, mares, ruisseaux, fossés, collecteurs d'eaux pluviales, etc.

Article 3 : Obligation de traitement des eaux usées

L'article L 1331-1-1 du code de la santé publique impose aux immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement d'être doté d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et correctement entretenues.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses septiques ou toutes eaux ou toutes autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Celles-ci seront vidangées, désinfectées, comblées ou démolies.

En cas de défaillance, le service d'assainissement non collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de ces derniers, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Responsabilités et obligations des usagers

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est INTERDIT d'y déverser :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Et de manière générale, toutes matières ou substances susceptibles de provoquer un dysfonctionnement de l'activité microbienne du dispositif d'assainissement. Cette liste n'étant pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Entretien des installations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant des lieux ou au propriétaire, un document comprenant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale, son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou le propriétaire, la date de la vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières de vidange transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au service public d'assainissement non collectif sur la demande de ce service.

Article 6 : Missions du service

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a pour mission de contrôler les systèmes d'assainissement non collectif. Ceci comprend :

- la vérification technique de la conception et d'implantation des nouvelles installations,
- la vérification technique de la bonne exécution des ouvrages des nouvelles installations,
- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Article 7 : Accès aux installations

En vertu de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Public, les agents du service d'assainissement non collectif ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission.

L'utilisateur sera averti au moins 2 semaines avant le passage de l'agent du service. La visite sera réalisée en présence du propriétaire, de l'utilisateur, ou de son représentant. Dans le cas où le propriétaire, ou l'utilisateur, ou son représentant, ne peut être présent lors de la visite, il devra alors prévenir au plus tôt le service d'assainissement non collectif afin de convenir d'un autre rendez-vous.

Les ouvrages et regards doivent être accessibles pour assurer les opérations de contrôle et d'entretien et permettre le passage des véhicules lourds de vidange.

Les agents du service d'assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction et de permettre à l'agent du service d'effectuer son travail.

Chapitre 2 : Installations sanitaires intérieures

Article 8 : Disposition générale.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux usées sont définies suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 9 : Indépendances des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Est interdit : tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tout dispositif susceptible de laisser pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement due à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 10 : Pose de siphons

Tous appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement collectif ou non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solide. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 11 : Toilettes.

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 12 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chute des eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux DTU 64-1 XP P 16-603 relatif à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 13 : Broyeurs d'évier.

L'évacuation vers l'installation d'assainissement d'ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 14 : Descente de gouttières

Les descentes de gouttières - en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments - doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir ni à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation des colonnes de chute d'eaux usées, ni à la ventilation de la fosse septique ou toutes eaux.

Article 15 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 16 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans les cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Chapitre 3 : Prescriptions environnementales

Article 17 : Rejets dans le sol.

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 : « *les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :*

1 Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2 Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines »

De plus : « *Sont interdit les rejets d'effluents, même traités, dans un puisards, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielles »*

Article 18 : Rejets vers le milieu hydraulique superficiel

Les rejets des eaux usées domestiques au milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, ruisseau,) ne peuvent s'effectuer qu'après traitement complet et qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. Le rejet devra respecter les normes de qualité fixée par la réglementation applicable et soumis à autorisation par l'autorité compétente.

Article 19 : Exception

Dans le cas où aucune des voies d'évacuation précédemment cité (article 17 et 18), ne peut-être mis en œuvre, et dans le respect de la réglementation locale (plan de prévention des risques, ...) , le rejet des eaux usées traitées se fera par l'intermédiaire d'un puit d'infiltration conformément à la réglementation et aux prescriptions techniques en vigueur après autorisation par la préfecture ou par un rejet des eaux au milieu hydraulique superficiel conformément à l'article précédent.

Chapitre 4 : Contrôle de conception, d'implantation des installations neuves ou réhabilitées.

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire.

Le règlement du service demande à l'utilisateur de fournir à ses frais une étude de définition de filière chaque fois que le service estime qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour pouvoir exercer le contrôle de conception de l'installation (pertinence du choix de la filière proposée par l'utilisateur), dans la mesure où il s'agit d'une condition indispensable à la réalisation d'une prestation de contrôle obligatoire exercée par le service. Si cette demande n'est pas satisfaite par l'utilisateur l'avis du service sur la conception de l'installation ne pourra pas être conforme.

Cette étude est en imposée par l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996 pour les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) définies dans les arrêtés du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2003 et le DTU 64-1 XP P 16-603 ainsi que, le cas échéant :
- au Schéma de Zonage d'Assainissement, au Plan d'Occupation des Sol validés par enquête publique.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 21 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le point suivant décrit la démarche à suivre pour le contrôle de la conception dans le cas d'une nouvelle installation via une demande de permis de construire et sans permis de construire (réhabilitation ...).

Le pétitionnaire doit informer le SPANC de son intention de construire une nouvelle installation d'assainissement. Le pétitionnaire renseigne le formulaire « *Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel* » et sa notice auprès de la mairie.

Par la suite, le pétitionnaire fournis au SPANC :

- le formulaire dûment complété. Ce document précise notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser (document fournis par la mairie) ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation ;
- une copie de l'étude de sol si elle existe.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle ; (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

A l'aide du dossier remis par le pétitionnaire et l'ensemble des pièces, dans un délai d'un mois le SPANC formule son avis.

- Si l'avis est **conforme**, le propriétaire peut effectuer les travaux conformément au projet validé par le service de contrôle.
- Si l'avis est **conforme sous réserves**, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire s'engage à prendre en compte ces réserves dans la conception de son installation.
- Si l'avis est **non conforme**, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Dans les deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Le SPANC adresse un courrier de notification d'avis :

- au pétitionnaire
- au service instructeur du permis de construire
- à la Mairie.

Chapitre 5 : Contrôle de bonne exécution des installations.

Article 22 : Le contrôle de bonne exécution des travaux.

Dans le cas d'avis favorable ou favorable avec réserves les travaux peuvent être exécutés comme défini précédemment (article 18).

La procédure de suivi de chantier commence lorsque le document « *Déclaration de commencement des travaux* » est transmis au service de contrôle par le pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux. Ce document fait référence au projet validé lors de la procédure : « *Demande de construction d'un dispositif d'assainissement individuel neuf* ».

Le service de contrôle fixe alors un rendez-vous avec le pétitionnaire (et l'entrepreneur si possible) pour réaliser le contrôle de bonne exécution avant remblaiement des ouvrages.

Un avis Technique est rendu par le service de contrôle puis remis à la commune et au pétitionnaire :

- l'avis est **conforme**. Les ouvrages sont conformes à la réglementation et au projet précédemment validé. Cette installation fera l'objet d'un contrôle périodique.
- l'avis est **conforme avec réserve(s)** : le Service de contrôle demande au propriétaire d'apporter les modifications nécessaires.
- l'avis est **non conforme** : le propriétaire devra rendre son installation conforme. Dans ce cas, le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Une contre-visite sera organisée pour constater la mise en conformité.

Le SPANC, dans un délai de un mois, adresse un courrier de notification de l'avis technique :

- au pétitionnaire
- au service instructeur du permis de construire
- à la Mairie

Chapitre 6 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.

Article 23 : Diagnostic des installations d'assainissement.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau d'assainissement public, doit être équipé d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC tout document nécessaire et utile à l'exercice de ce diagnostic.

Le SPANC effectue une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. Il porte au moins sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- l'implantation, les caractéristiques des ouvrages
- le bon état des ces ouvrages et leurs accessibilités
- le bon fonctionnement et le bon entretien de ces ouvrages.
- ...

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut-être réalisé.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC formule son avis technique qui pourra être :

- **conforme,**
- **conforme sous réserve(s),**
- **non conforme travaux souhaitables,**
- **non conforme travaux indispensables.**

Dans les trois derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC, dans un délai de un mois, adresse un courrier de notification de l'avis technique :

- à l'occupant
- au propriétaire
- à la Mairie

Article 24 : Périodicité.

Le contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » est effectué, au moins tous les quatre ans. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées.

Article 25 : Mise en conformité des installations non conformes

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé public :

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. »

Article 26 : Vente d'un immeuble ou d'un logement.

Dans le cas de la vente d'un immeuble ou d'un logement, le propriétaire devra remettre le compte rendu du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, soit un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution dont la date de réalisation ne devra pas être antérieure aux quatre années qui précèdent la vente.

Dans la négative, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien devra être anticipé.

Chapitre 7 : Modalités financières.

Article 27 : Redevance assainissement non collectif.

Les frais de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés et approuvés par délibération du conseil municipal.

Le montant de cette redevance comprend une participation forfaitaire destinée à financer les charges du service.

Les montants des redevances sont fixés par l'assemblée délibérante.

Article 28 : Redevables

Les redevances d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception, d'implantation des installations neuves ou réhabilitées et le contrôle de bonne exécution des installations (via un permis de construire ou non) sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Les redevances d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle des installations existantes et le contrôle bon fonctionnement des installations (ou contrôle périodique) sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

Article 29 : Recouvrement.

Le recouvrement est assuré par la commune de Notre Dame de Mesage via les services de la trésorerie sur une période de 4 ans.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la participation forfaitaire pour le contrôle effectué
- la nature du contrôle effectué
- la date du contrôle
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées.
- La date limite de paiement ainsi que les conditions de paiement

Les demandes d'avances sont interdites.

Article 30 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des collectivités territoriales.

Chapitre 8 : Dispositions d'applications.

Article 31 : Pénalités financières.

L'absence d'installations d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la santé publique.

Article 32 : Mesures de police générale.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire, peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou, de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L 2215.1 du même code.

Article 33 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc..) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 35 : Publication du règlement.

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie et en permanence à la disposition du public en mairie. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 36 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service d'assainissement non collectif préalablement à leur mise en application.

Article 37 : Date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité.

Article 38 : Clause d'exécution.

Le Maire de la commune de Notre Dame de Mesage ? les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la commune de Notre Dame de Mesage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

<p>Délibéré et voté par l'assemblée délibérante. Commune de Notre Dame de Mesage Séance du 28 novembre 2008</p>

ANNEXE 4 :

Extrait du DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome

Pour les canalisations, les largeurs de tranchées doivent respecter :

DN	Largeur minimale de tranchée (OD+X) m
DN ≤ 225	OD + 0,40
DN > 225	Se reporter à la NF EN 1610:1997, paragraphe 6.2.2

— Le remblayage de la fouille doit être exécuté en éléments fins et homogènes (terre épierrée, sable), jusqu'à 0,20 m au-dessus de la canalisation.

Pour des canalisations à très faible profondeur, le remblayage peut être effectué de manière différente : béton, macadam... Au-delà, le remblayage est effectué en tout venant par couches successives et damées.

— Le parcours du réseau peut être signalé par un dispositif tel que bande de grillage placée à environ 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure des tubes.

NOTE Dans le cas de remblayage particulier (voir ci-dessous) le repérage peut être réalisé différemment :

- Cas de température élevée des effluents.
- Cas où les canalisations enterrées sont proches des appareils desservis (pavillons).
- Dans le cas où les mouvements propres aux tubes (dilatation — retrait) ne sont pas négligeables, le tracé du réseau enterré doit être étudié de manière à permettre ces mouvements (grandes longueurs droites évitées, multiplication des changements de direction...).

8 Traitement primaire

8.1 Préfiltre

Lorsqu'il est présent, il est soit intégré aux équipements de traitement primaire préfabriqués soit placé immédiatement à l'aval de la fosse septique. Il doit être accessible pour son entretien.

8.2 Poste de relevage

Lorsqu'un poste de relevage est indispensable, il est choisi en fonction de la hauteur et du débit des eaux usées domestiques. Il doit être accessible pour son entretien. Le poste doit respecter les exigences du paragraphe 6.3.

NOTE Si un poste de relevage est installé en amont de la fosse septique, il convient de ne pas le brancher directement dans la fosse septique pour ne pas perturber le fonctionnement hydraulique (Par exemple : brise jet, régulation de la pompe, etc.).

8.3 Mise en place de la fosse septique

8.3.1 Règles d'implantation de la fosse septique

Afin de limiter les risques de colmatage par les graisses de la conduite d'amenée des eaux usées domestiques brutes, la fosse septique doit être placée le plus près possible de l'habitation. La conduite d'amenée des eaux usées doit avoir une pente minimale de 2 %.

La fosse septique doit être située à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique et doit rester accessible pour l'entretien.

8.3.2 Exécution des fouilles pour l'implantation de la fosse septique

Cf. paragraphe 6.4 Terrassement.

8.3.2.1 Dimension et exécution des fouilles pour la fosse septique

Cf. paragraphe 6.4.2.1 Terrassement relatif au traitement primaire.

8.3.2.2 Réalisation du lit de pose de la fosse septique

Tous les éléments rencontrés à fond de fouille et susceptibles de constituer des points durs, tels que roches, vestiges de fondations, doivent être enlevés.

La surface du lit est dressée et compactée pour que la fosse septique repose sur le sol uniformément. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Le lit de pose est constitué soit par du sable, soit avec de la gravette soit avec du sable stabilisé (mélangé à sec avec du ciment dosé à au moins 200 kg pour 1 m³ de sable) sur une épaisseur de 0,10 m minimum.

Cas nécessitant des précautions particulières d'installation :

- sol non stabilisé ;
- sol rocheux : les parties du fond de fouille devant recevoir une dalle doivent être dressées de manière à ne présenter aucune saillie par rapport aux niveaux prescrits ;
- les poches ou lentilles dont la nature du sol est plus compressible que l'ensemble du fond de fouille doivent être purgées et remplacées par un matériau de compressibilité analogue à celle du bon sol à la même profondeur ;
- présence d'eau souterraine.

Si la poussée d'Archimède est susceptible de déstabiliser la fosse, une dalle d'ancrage de la fosse tenant compte de la poussée d'Archimède doit être mise en place. La nappe pourra être rabattue à l'aide d'un dispositif de pompage.

8.3.3 Pose de la fosse septique

8.3.3.1 Prescriptions générales

La fosse septique est positionnée de façon horizontale sur le lit de pose dans le sens de l'écoulement. Le niveau de l'entrée de la fosse septique est plus haut que celui de la sortie.

NOTE Le niveau de la sortie de la fosse septique, ou le cas échéant du préfiltre, détermine le niveau de canalisation de distribution vers le traitement secondaire.

8.3.3.2 Remblayage latéral

Le remblayage latéral de la fosse septique enterrée est effectué symétriquement, en couches successives, avec du sable. Il est nécessaire de procéder au remplissage en eau de la fosse septique afin d'équilibrer les pressions dès le début du remblayage.

Dans le cas de sols difficiles (exemple : imperméable, argileux, etc.) ou d'une nappe, le remblayage doit être réalisé avec du sable ou du gravillon de petite taille (2/4 ou 4/6) stable.

8.3.3.3 Raccordement des canalisations en entrée et en sortie de fosse septique

Le raccordement des canalisations à la fosse septique doit être réalisé de façon étanche après la mise en eau de la fosse septique. Pour le raccordement, se référer au paragraphe 6.5 Raccordement.

8.3.3.4 Remblayage en surface

Le remblayage final de la fosse septique est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses éventuelles. Le remblai est réalisé à l'aide de la terre végétale et débarrassé de tous les éléments caillouteux ou pointus. Le remblayage est poursuivi par couches successives jusqu'à une hauteur suffisante au-dessus du sol, de part et d'autre des tampons, pour tenir compte du tassement ultérieur.

8.3.3.5 Remise en état — Reconstitution du terrain

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement de la surface est toutefois possible, les tampons devant rester accessibles et visibles.

8.4 Ventilation de la fosse septique

8.4.1 Généralités

Le processus de digestion anaérobie du traitement primaire génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

La ventilation nécessite l'intervention de plusieurs corps de métiers et doit être prévue dès la conception du projet.

Les fosses septiques doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air indépendantes, situées au-dessus des locaux et d'un diamètre d'au minimum 100 mm. L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 mètre.

Les gaz de fermentation sont rejetés par l'intermédiaire d'une conduite raccordée impérativement au-dessus du fil d'eau :

- Lorsqu'il y a continuité aéraulique dans la fosse, le raccordement se fait en partie amont ou aval et à l'aval du préfiltre lorsqu'il existe.
- En cas de discontinuité aéraulique dans la fosse, la continuité aéraulique est rétablie en raccordant à l'aval de la fosse et à l'aval du préfiltre lorsqu'il existe.

Un exemple de schéma de principe de mise en œuvre de la ventilation est donné en Figure 2 — Exemple de schéma de principe — Ventilation de la fosse septique.

8.4.2 Entrée d'air (ventilation primaire)

L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm minimum) jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités.

La continuité aéraulique doit être assurée entre l'entrée de la fosse et l'évacuation des eaux usées.

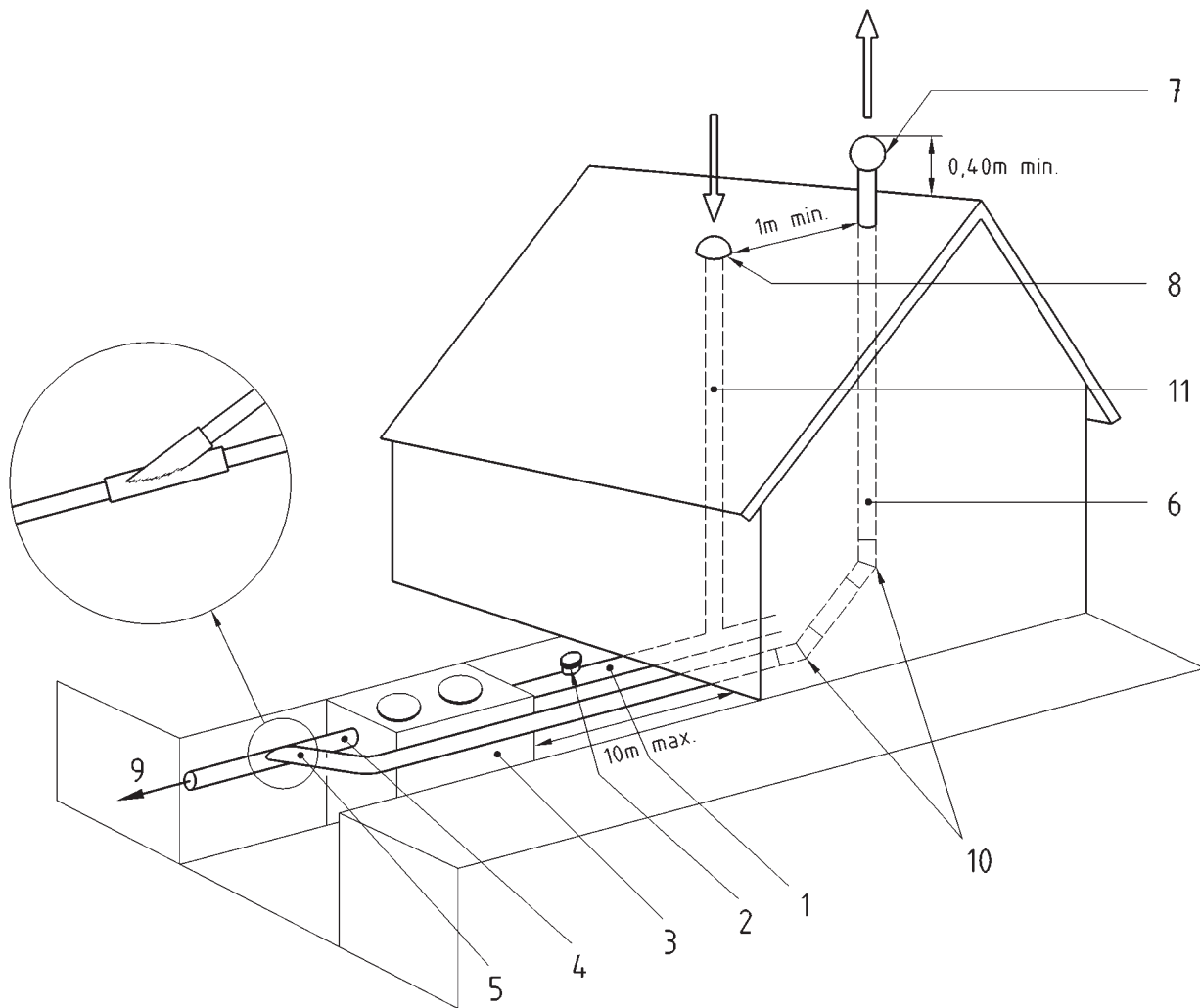
Les prescriptions relatives aux canalisations de chutes des eaux usées sont comprises au sens de la norme NF P 40-201 (Référence NF DTU 60.1).

8.4.3 Sortie d'air (extraction des gaz de fermentation)

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus du faîtage et à au moins 1 m de tout ouvrant et toute autre ventilation.

Le tracé de la canalisation d'extraction doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente et de préférence en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

L'extracteur ne doit pas être à proximité d'une VMC.



Légende

- 1 Canalisation d'amenée des eaux usées domestiques
- 2 Té ou boîte de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique
- 4 Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées
- 5 Piquage de ventilation haute
- 6 Tuyau d'extraction. Ventilation haute
- 7 Dispositif d'extraction
- 8 Dispositif d'entrée d'air (ventilation primaire) par chapeau de ventilation
- 9 Évacuation des eaux usées septiques
- 10 Succession de deux coudes à 45°
- 11 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées domestiques

Figure 2 — Exemple de schéma de principe — Ventilation de la fosse septique

9 Distribution

9.1 Généralités

Les deux principaux types de distribution des eaux usées septiques sur le système de traitement secondaire sont :

- Au fil de l'eau,
- Intermittente par chasse d'eau ou pompage.

9.2 Distribution au fil de l'eau

Le système comprend une canalisation d'amenée, une boîte de répartition et des tuyaux de distribution.

Le diamètre des canalisations de distribution doit être de 100 mm.

La boîte doit être posée selon le cas sur une couche de sable stable ou sur une couche de gravillons horizontale et stable. La pose du tuyau entre la fosse septique et la boîte de répartition doit respecter une pente minimale de 0,5 % dans le sens de l'écoulement. Toutes les sorties de la boîte de répartition doivent être situées à la même élévation. La boîte de répartition doit permettre une répartition homogène dans les tuyaux d'épandage des eaux prétraitées.

Pour le raccordement, se référer au paragraphe 6.5 Raccordement.

9.3 Distribution intermittente

Une distribution intermittente par chasse d'eau (chasse à auget, chasse à basculement, etc.) ou par pompage peut être utilisée pour répartir par séquence des volumes identiques d'eaux usées septiques.

Les instructions de pose concernant la fosse septique données au paragraphe 8.3 Mise en place de la fosse septique sont également applicables à la pose d'un système de distribution intermittente par chasse d'eau.

Pour le raccordement se référer au paragraphe 6.5 Raccordement.

Le volume de la chasse est calculé à partir du volume minimal du réseau d'épandage.

La mise en place d'un réseau d'épandage sous pression (pompe, auget, chasse,... doit faire l'objet d'un dimensionnement adapté avec pour objectif un remplissage permettant la sollicitation totale du réseau de distribution. Ce dimensionnement doit permettre d'éviter l'obstruction des ouvertures.

NOTE Pour définir le volume de la chasse d'eau du système de distribution intermittente, il convient de prendre en compte le volume utile retenu du réseau de distribution et les caractéristiques des tuyaux de distribution (dimension et espacement des orifices d'alimentation).

10 Traitement secondaire

10.1 Règles communes de mise en place

10.1.1 Branchements

Les canalisations (hormis dans la zone d'épandage), les équerres et les coudes adaptés doivent être manchonnés pour réaliser des jonctions afin d'éviter les fuites, l'about femelle orienté vers l'amont.

10.1.2 Réalisation des fouilles

Les travaux de terrassement s'effectuent selon les dispositions du paragraphe 6.4 Terrassement.

10.1.3 Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage

10.1.3.1 Mise en place des boîtes

10.1.3.1.1 Généralités

Pour le raccordement, se référer au paragraphe 6.5 Raccordement.

10.1.3.1.2 Boîte de répartition

La boîte doit être stable et horizontale pour assurer sa fonction. Elle se pose à l'extérieur du filtre, sur un lit de pose (cf. paragraphe 8.3.2.2 Réalisation du lit de pose de la fosse septique).

Les cotes des tuyaux issus de la fosse septique et de ceux d'arrivée à la boîte doivent respecter d'amont en aval une pente de 2 % afin de faciliter l'écoulement.

La connexion des tuyaux doit se faire de façon à assurer une homogénéité de la répartition. Les extrémités des tuyaux de sortie doivent tous être à la même distance de la paroi interne de la boîte, ou arasées. La longueur maximale de tuyaux de sortie dans la boîte est de 5 cm, avec une tolérance de 0,5 cm.

10.1.3.1.3 Boîtes de bouclage

Le bouclage en extrémité d'épandage est réalisé par des tuyaux d'épandage et par au moins une boîte de bouclage, posés directement sur le lit de gravillons. Les boîtes de bouclage sont posées de façon horizontale sur le gravillon (cf. NF DTU 64.1 P1-2 paragraphe 5.1.2).

10.1.3.1.4 Boîte de collecte (filières drainées)

Dans le cas de filtre à sable vertical drainé, une boîte de collecte est mise en œuvre en extrémité du réseau d'épandage. Elle est posée horizontalement sur le fond du filtre à sable (Cf. prescriptions spécifiques relatives à chaque filière drainée.)

10.1.3.2 Mise en place des canalisations

10.1.3.2.1 Examen des éléments de canalisations

Avant leur mise en œuvre, on vérifie que les fentes ou perforations des tuyaux d'épandage ne sont pas obstruées et ne présentent aucun défaut ou déformation.

10.1.3.2.2 Coupe et fente des tuyaux

Les coupes et les fentes ou perforations des tuyaux sont nettes, lisses et sans fissuration de la partie utile.

10.1.3.2.3 Pose de tuyaux de raccordement

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre les boîtes et les tuyaux d'épandage.

Ces tuyaux ne sont pas perforés ou fendus. Ils sont posés sur un lit de sable ou de gravillons.

Pour permettre une répartition égale des eaux usées domestiques sur toute la longueur des tuyaux d'épandage et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau de raccordement partant de la boîte de répartition est relié à un seul tuyau d'épandage.

Deux coudes à 45° ou un coude à 90° à grand rayon sont mis en place pour les angles entre tuyaux de raccordement afin de permettre le passage d'un flexible de curage.

10.1.3.2.4 Pose des tuyaux d'épandage

Les tuyaux d'épandage sont posés sur un lit de gravillon dont l'épaisseur est définie dans les prescriptions relatives à chaque système.

Deux coudes à 45° ou un coude à 90° à grand rayon sont mis en place pour les angles entre tuyaux d'épandage afin de permettre le passage d'un flexible de curage.

10.1.3.2.5 Raccordement des tuyaux aux boîtes

Le tuyau engagé dans une boîte de répartition ne doit pas gêner l'écoulement vers les autres tuyaux. Le dépassement des tuyaux à l'intérieur de la boîte ne doit pas excéder 5 cm.

10.1.3.2.6 Assemblage entre composants de différents matériaux

Les assemblages entre composants constitués de différents matériaux doivent être réalisés à l'aide d'assemblages préfabriqués compatibles.

10.1.3.2.7 Pose des tuyaux de bouclage

Le bouclage en extrémité d'épandage est réalisé par des tuyaux d'épandage, des tés et au moins une boîte de bouclage, posés directement sur le lit de gravillons. La jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

Dans le cas d'un épandage souterrain en terrain pentu, le bouclage est à proscrire.

Les tuyaux de bouclage doivent être indépendamment raccordés à la boîte de bouclage.

10.1.4 Tampons et dispositifs de fermeture

Tous les tampons et dispositifs de fermeture doivent être apparents et affleurer le niveau du sol fini sans permettre l'entrée des eaux de ruissellement.

10.1.5 Remise en état — Reconstitution du terrain

Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage ou au filtre.

Avant recouvrement par 0,20 m maximum de terre végétale, un géotextile doit être posé sur la couche de gravillons afin de protéger le dispositif de filtration contre l'entraînement des fines présentes dans la terre végétale.

Les tuyaux d'épandage sont recouverts par du gravillon 10/40 jusqu'à environ 0,20 m en dessous du niveau fini. La couche de recouvrement est constituée de terre végétale ou du même gravillon.

Afin de ne pas trop enterrer les ouvrages, il est préférable de respecter la cote maximale de 0,60 m entre la surface du sol fini et la partie supérieure du tuyau d'épandage.

10.2 Systèmes de traitement secondaire par le sol en place ou reconstitué

10.2.1 Généralités

Les systèmes de traitement par le sol en place ou reconstitué reçoivent des effluents prétraités.

10.2.2 Tranchées d'épandage à faible profondeur

10.2.2.1 Généralités

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant (système d'infiltration), à la fois en fond de tranchée d'épandage et latéralement (Figure 3 — Exemple de tranchées d'épandage et Figure 5 — Vues en plan : Exemples à 3 et à 5 tranchées d'épandage).

La largeur des tranchées d'épandage retenue à titre d'exemple dans le document est de 0,5 m.

10.2.2.2 Mise en place

a) Réalisation des fouilles

1) Exécution des fouilles pour la boîte de répartition et les tuyaux non perforés de distribution

La profondeur de fouille pour la boîte de répartition est fonction de la cote de sortie des eaux usées domestiques prétraitées issues de la fosse septique, en tenant compte de la profondeur maximale des tranchées d'épandage.

Les fonds de fouille destinés à recevoir la boîte de répartition et les tuyaux non perforés de distribution doivent permettre d'établir un lit de pose.

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux de gros diamètre. La réalisation du fond de fouille qui suit la pente des tuyaux d'épandage permet de respecter l'épaisseur de gravillons sur toute la longueur ainsi que la profondeur des tranchées d'épandage. Toutefois, pour les sols à faible perméabilité, un fond de fouille horizontal est recommandé.

2) Dimension et exécution des fouilles pour les tranchées d'épandage :

Les tranchées d'épandage doivent avoir un fond horizontal.

Le fond des tranchées d'épandage doit se situer en général à 0,60 m sans dépasser 1 m par rapport au sol fini. Toutefois, dans le cas d'une tranchée d'épandage de 0,70 m de large, il doit se situer à 0,50 m minimum (voir Figure 3a) Vue de dessus d'une tranchée d'épandage).

La largeur des tranchées d'épandage en fond de fouille est de 0,50 m au minimum.

Les tranchées d'épandage sont parallèles et leur écartement d'axe en axe, déterminé par les règles de conception, ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tranchées d'épandage sont séparées par une distance minimale de 1 m de sol naturel (voir Figure 3 — Exemple de tranchées d'épandage a)).

Il est nécessaire de s'assurer de la planéité et de l'horizontalité du fond de fouille afin de s'affranchir de toute contre-pente.

b) Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage

1) Pose de la boîte de répartition

Le lit de pose de la boîte de répartition en tête d'épandage doit assurer une jonction horizontale avec les tuyaux non perforés.

Le fond de la fouille étant plan et exempt de tout élément caillouteux de gros diamètre, on répartit une couche stable de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur.

2) Pose de tuyaux de raccordement :

Le lit de pose, constitué d'une couche de sable d'environ 0,10 m d'épaisseur, doit permettre un raccordement horizontal des tuyaux avec les boîtes.

Les tuyaux de raccordement sont posés horizontalement sur le lit de sable.

3) Pose des tuyaux d'épandage

Le fond de la fouille est remblayé en gravillons jusqu'au fil de l'eau, sur une épaisseur de 0,30 m et régalié sur toute la surface.

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravillon sans contre-pente dans l'axe médian de la tranchée d'épandage, fentes vers le bas. Une pente jusqu'à 1 % doit être réalisée.

NOTE Le gravillon facilite la dispersion des eaux usées domestiques prétraitées avant leur infiltration dans le sol et n'a pas de rôle épurateur.

Afin de respecter la profondeur maximale de 1 m en fond de tranchée d'épandage, on peut, le cas échéant, diminuer l'épaisseur de la couche de gravillons en augmentant la largeur de la tranchée d'épandage (voir Tableau 3 et Figure 3 — Exemple de tranchées d'épandage b1, b2 et b3).

Tableau 3 — Épaisseur de gravillons en fonction de la largeur de la tranchée d'épandage

Dimensions en mètres

Largeur tranchées d'épandage	Épaisseur de gravillons sous le tuyau d'épandage
0,50	0,30
0,70	0,20

4) Tuyaux d'épandage

Avant leur mise en place, on vérifie que les fentes ou perforations ne sont pas obstruées.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

Une couche de gravillons d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, le long de la tranchée d'épandage, pour assurer leur assise.

Les tuyaux d'épandage et le gravillon sont recouverts de géotextile, de façon à isoler la couche de gravillons de la terre végétale qui comble la fouille. Le géotextile déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille (Figure 3).

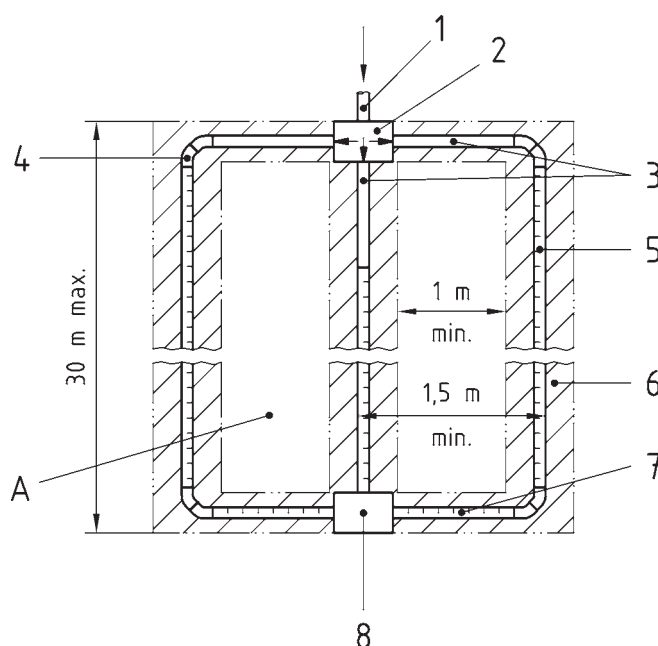
Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la tranchée d'épandage, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout, en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.

c) Remblayage

La terre végétale est étalée manuellement par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter de déstabiliser les tuyaux et les boîtes.

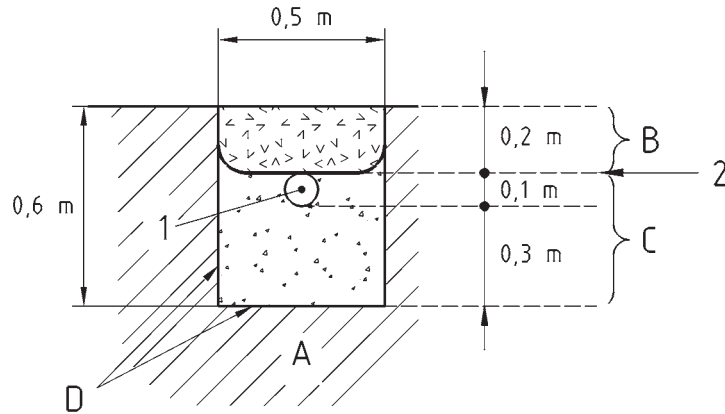
Le remblayage des boîtes est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau des tranchées d'épandage.

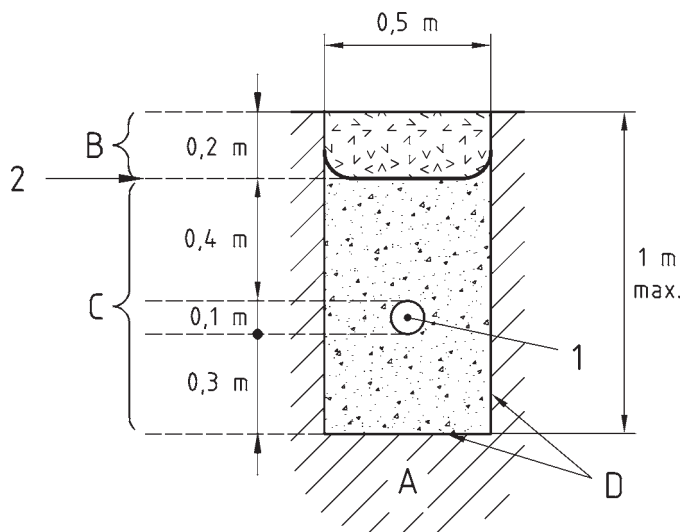
**Légende**

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Tranchée d'épandage
- 7 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- 8 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection
- A Terrain naturel

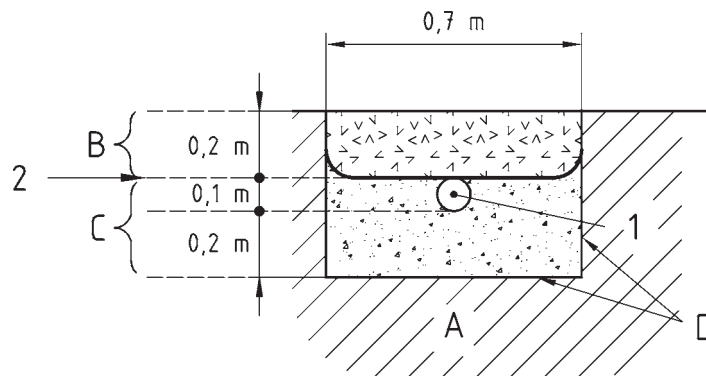
a) Vue de dessus d'une tranchée d'épandage



b1) Tranchée d'épandage standard



b2) Tranchée d'épandage profonde

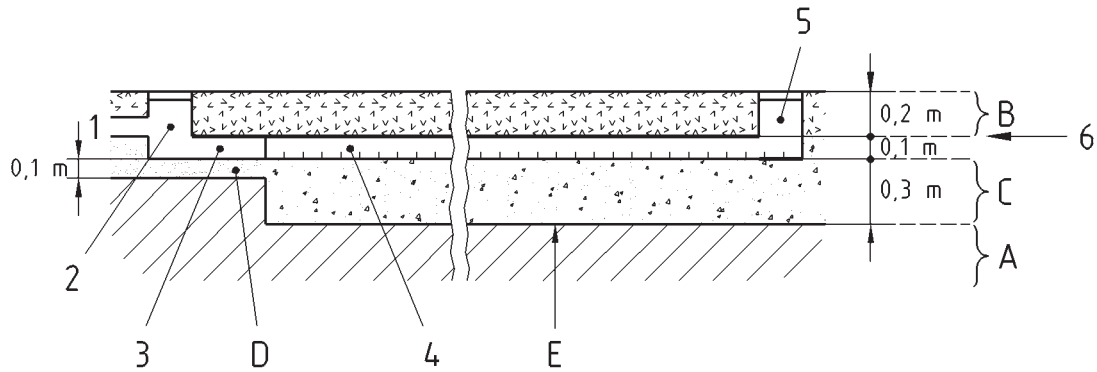


b3) Tranchée d'épandage large

Légende

- 1 Tuyau d'épandage
- 2 Géotextile de recouvrement
- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Fond de fouille et parois scarifiés

b) Coupe transversale d'une tranchée d'épandage



Légende

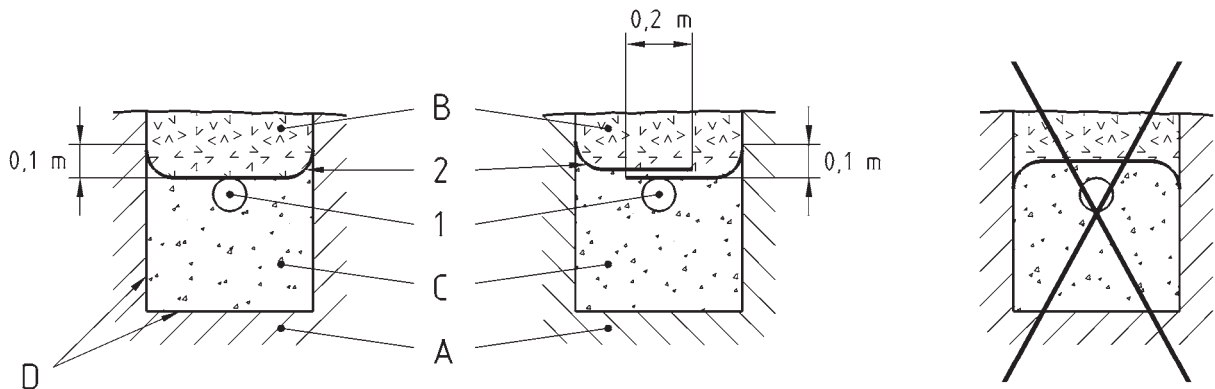
- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Tuyau d'épandage
- 5 Boîte(s) de bouclage de branchement ou d'inspection
- 6 Géotextile de recouvrement

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Lit de pose
- E Fond de fouille et parois scarifiées

c) Coupe longitudinale d'une tranchée d'épandage centrale

Figure 3 — Exemple de tranchées d'épandage



Légende

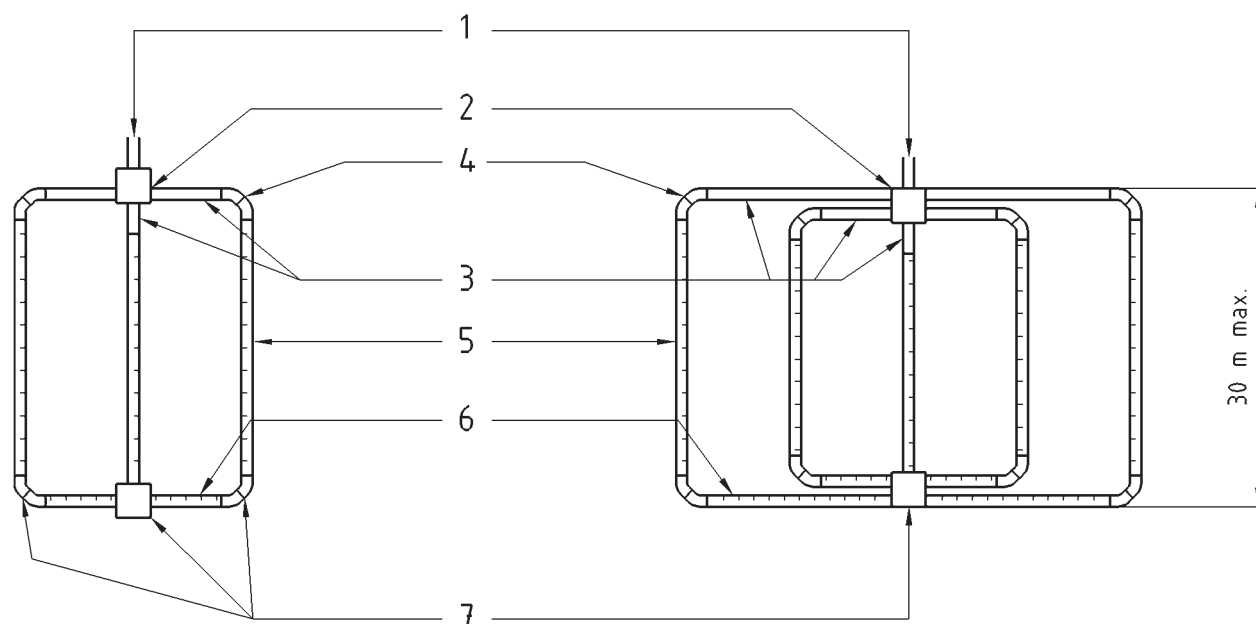
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage
- 2 Géotextile de recouvrement

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Fond de fouille et parois scarifiées

Figure 4 — Coupe : Mise en œuvre du géotextile de recouvrement



Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection

Figure 5 — Vues en plan : Exemples à 3 et à 5 tranchées d'épandage

10.2.2.3 Tranchées d'épandage en terrain pentu

On entend par terrain pentu un terrain dont la pente naturelle est comprise entre 5 % et 10 %

En deçà d'une pente de 10 % la réalisation d'une tranchée d'épandage est possible.

a) Réalisation

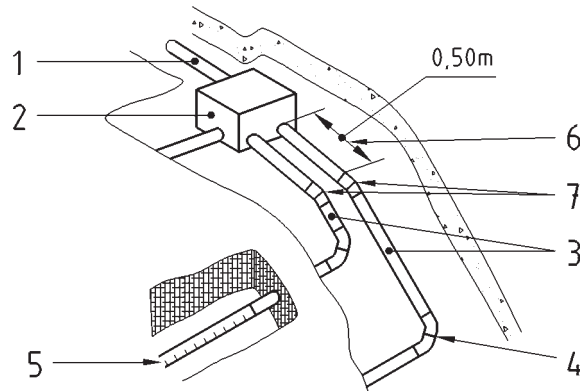
Les tranchées d'épandage doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente (Figure 6 — Exemple de tranchées d'épandage en terrain en pente).

b) Prescriptions spéciales

Les matériels et matériaux utilisés sont les mêmes qu'en terrain plat.

La mise en place est identique, avec toutefois les différences suivantes dans le dimensionnement et l'exécution des fouilles des tranchées d'épandage :

- les tranchées d'épandage sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 m et 0,80 m ;
- malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir un chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau de raccordement de la boîte de répartition est horizontal sur environ 0,50 m ;
- le bouclage est à proscrire dans le cas d'une mise en œuvre des tranchées d'épandage perpendiculaires à la pente du terrain.

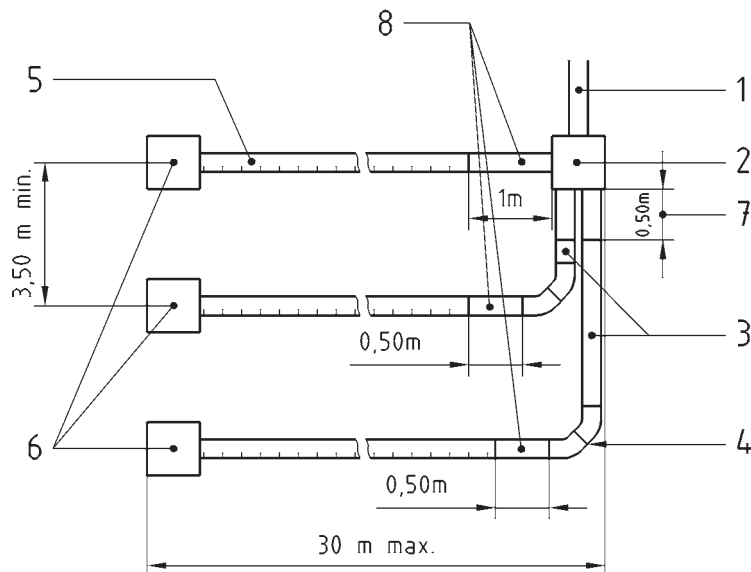


Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Tuyau plein horizontal
- 7 Angle adapté à la pente du terrain

a) Intégration des canalisations dans la pente du terrain

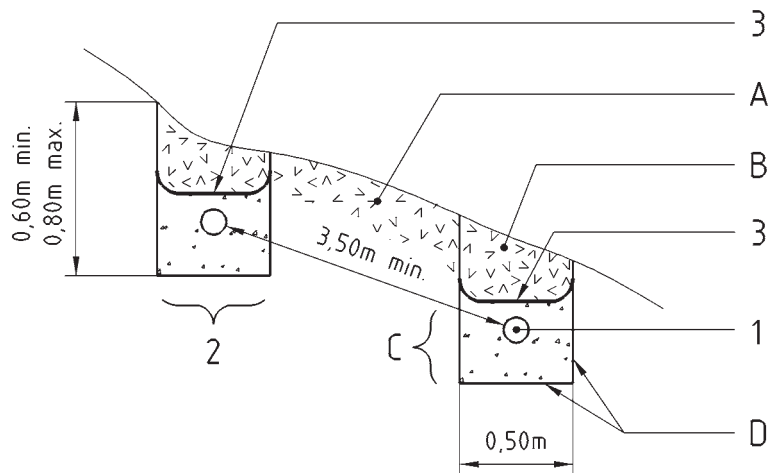


Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection
- 7 Tuyau plein horizontal
- 8 Tuyau plein

b) Vue de dessus



Légende

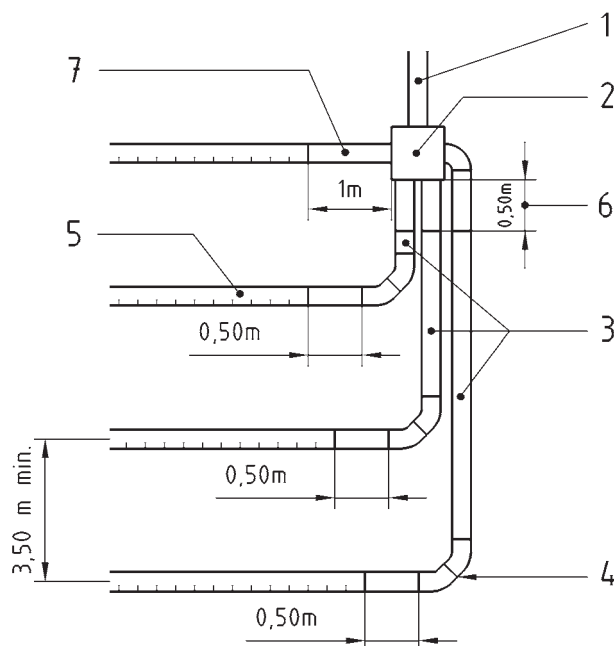
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage
- 2 Tranchée d'épandage
- 3 Géotextile de recouvrement

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Fond de fouille et parois scarifiés

c) Coupe transversale



Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Tuyau plein horizontal
- 7 Tuyau plein

d) Exemple de distribution en tête

Figure 6 — Exemple de tranchées d'épandage en terrain en pente

10.2.3 Lit d'épandage à faible profondeur

10.2.3.1 Généralités

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique (Figure 7 — Exemple de lit d'épandage). La réalisation du fond de fouille qui suit la pente des tuyaux d'épandage permet de respecter l'épaisseur de gravillons sur toute la longueur ainsi que la profondeur des tranchées d'épandage.

NOTE Attention à ne pas implanter un lit d'épandage dans une cuvette qui collecterait des eaux pluviales, ou à proximité d'une rupture de pente.

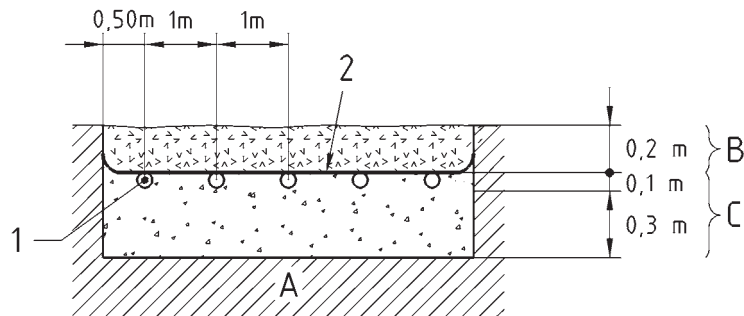
10.2.3.2 Prescriptions spéciales

Les matériels et matériaux utilisés, et la mise en place sont comparables à ceux des tranchées d'épandage en terrain plat.

10.2.3.3 Réalisation des fouilles

Le dimensionnement du lit d'épandage correspond à celui des tranchées d'épandage et de leurs zones intercalaires de sol naturel, c'est-à-dire (voir Tableau 1 au paragraphe 4.3) :

- profondeur du lit de 0,60 m à 1 m suivant le niveau d'arrivée des eaux ;
- l'épaisseur de gravillons sous l'épandage doit être de 0,30 m ;
- les tuyaux d'épandage sont espacés de 1 m à 1,50 m d'axe en axe ;
- la distance de la paroi au tuyau d'épandage est de 0,50 m.



Légende

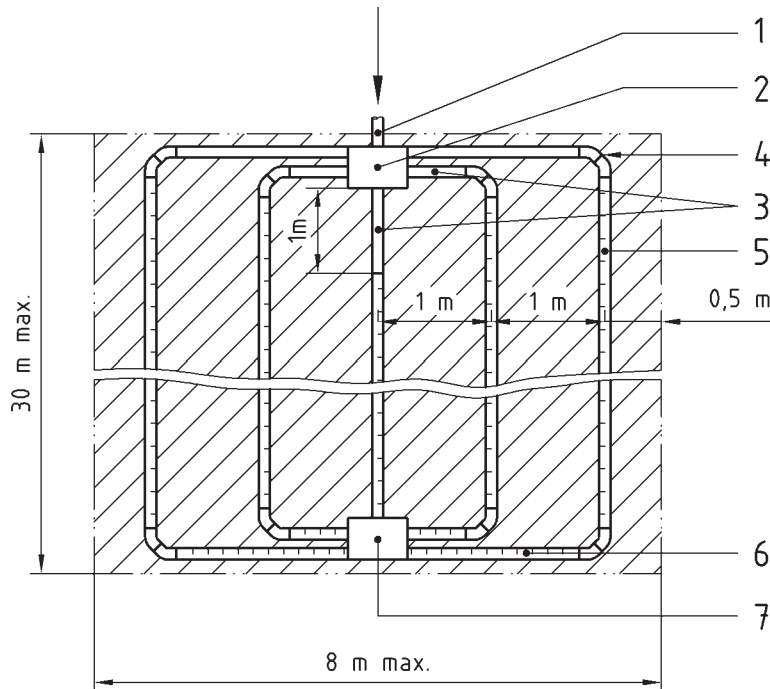
Matériels

- 1 Tuyaux d'épandage
- 2 Géotextile de recouvrement

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau

a) Coupe transversale



Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection

b) Vue de dessus

Figure 7 — Exemple de lit d'épandage

10.2.4 Filtre à sable vertical non drainé

10.2.4.1 Généralités

10.2.4.1.1 Principe du filtre à sable vertical non drainé

Du sable lavé (voir NF DTU 64.1 P1-2) se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration) (Figure 8 — Exemple de filtre à sable vertical non drainé).

10.2.4.2 Mise en place du filtre à sable vertical non drainé

10.2.4.2.1 Réalisation des fouilles

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil d'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille pour un terrain, dont la pente est inférieure à 5 %, est de 1,10 m minimum à 1,60 m maximum suivant le niveau d'arrivée des eaux et la nature du fond de fouille.

Si le sol est fissuré, le fond de fouille doit être recouvert d'une géogrille.

Si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles sont protégées par un film. Celui-ci recouvre les parois verticales depuis le sommet de la couche de répartition et au moins jusqu'aux premiers 0,30 m de sable. Il convient d'utiliser un film d'un seul tenant.

10.2.4.2.2 *Mise en place des abords des systèmes hors sol ou semi enterré*

La ou les parois semi enterrées doivent être imperméabilisées à l'aide d'un film, celui-ci est placé sur toute la hauteur de l'épaulement afin d'éviter tout risque de suintement.

10.2.4.2.3 *Pose des boîtes, tuyaux non perforés et tuyaux d'épandage*

Les tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement à la boîte et sont posés directement sur la partie basse de la couche de gravillons.

Pour permettre une répartition égale des eaux usées domestiques prétraitées sur toute la longueur du tuyau d'épandage et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau de raccordement partant de la boîte de répartition est raccordée à un seul tuyau d'épandage.

Pour la pose des tuyaux d'épandage, le sable lavé est déposé au fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et régalié sur toute la surface de la fouille et une couche de gravillons de 0,10 m d'épaisseur est étalée sur le sable.

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur la couche de gravillons, fentes vers le bas. Une pente jusqu'à 1 % doit être réalisée.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide de manchons rigides.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par une ou plusieurs boîtes de bouclage et/ou un ou plusieurs tés. L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0,50 m du bord de la fouille.

La couche de gravillons d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, de raccordement et de bouclage pour assurer leur assise. Elle peut être augmentée afin de permettre une alimentation au fil de l'eau tout en conservant un recouvrement maximal de 0,20 m de terre végétale.

Les tuyaux et le gravillon sont recouverts d'un géotextile, de façon à les isoler de la terre végétale qui comble la fouille. La feuille de géotextile déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

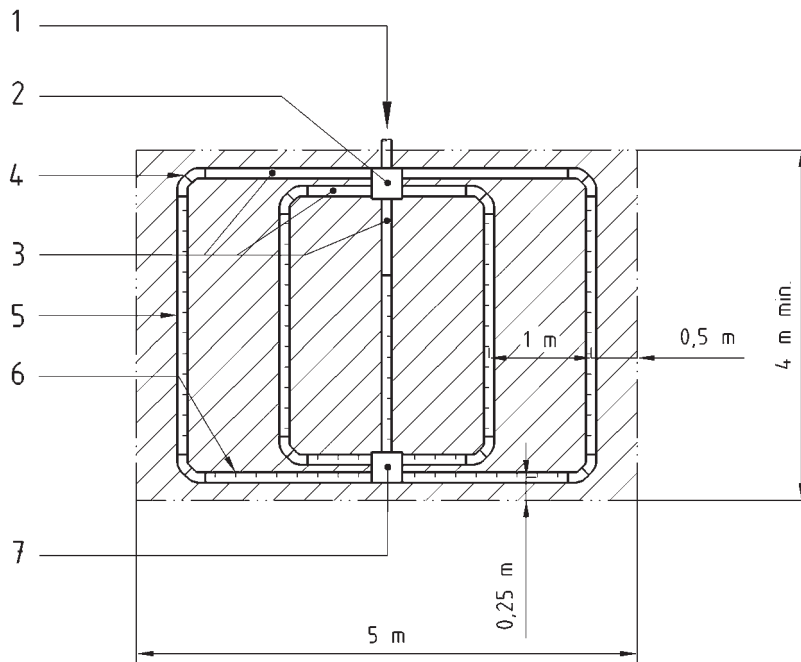
Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout, en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.

La terre végétale est étalée par couches successives directement sur le géotextile sur une épaisseur de 0,20 m maximum, en prenant soin d'éviter de déstabiliser les tuyaux et les boîtes.

Le remblayage des boîtes est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le compactage est à proscrire.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

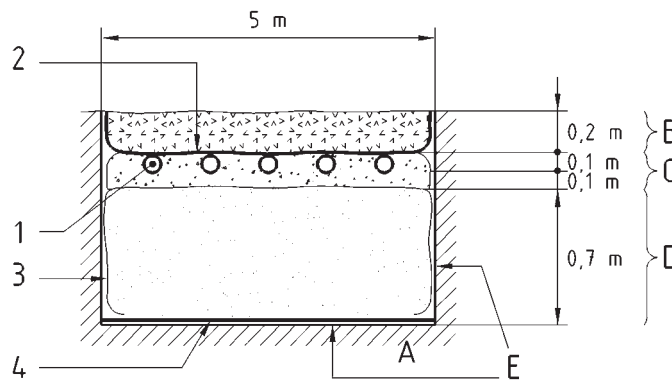


Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection

a) Vue du dessus



Légende

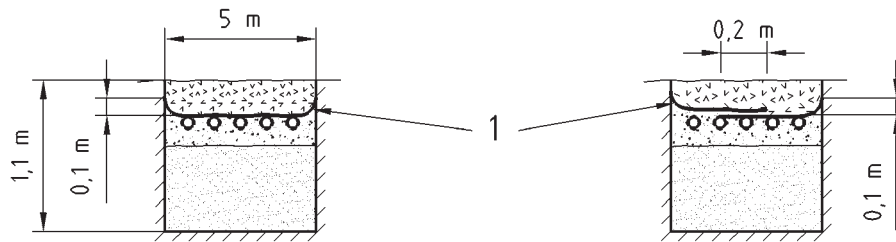
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage
- 2 Géotextile de recouvrement
- 3 Film éventuel sur les parois
- 4 Géogrille éventuelle en fond de fouille

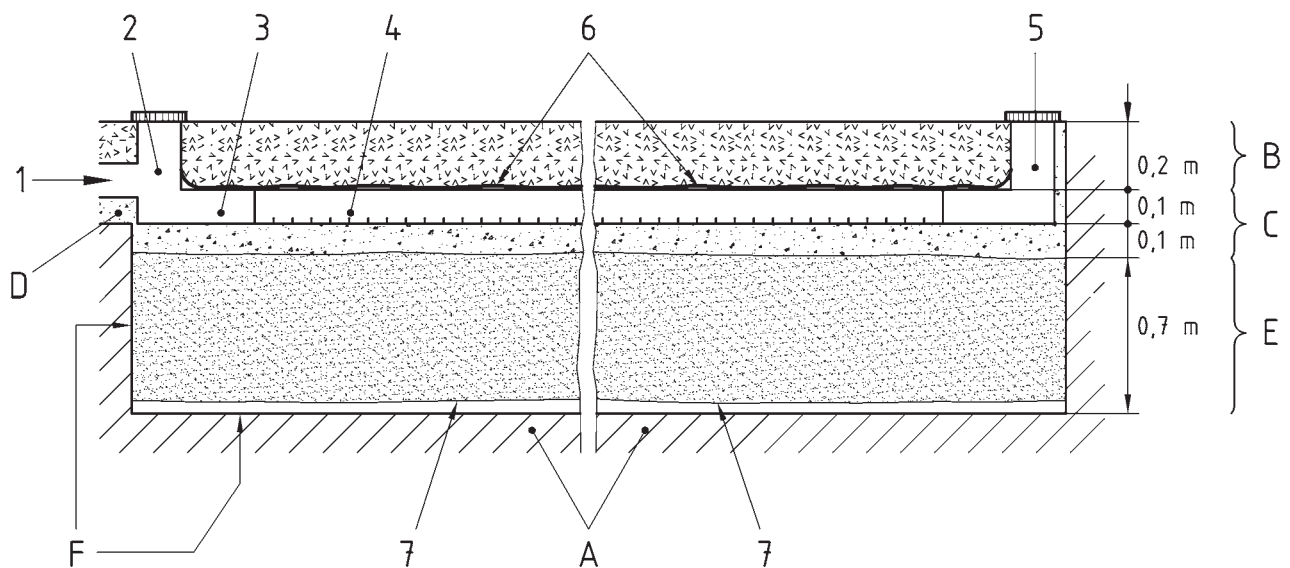
Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. NF DTU 64.1 P1-2)
- E Fond de fouille et parois scarifiés

b) Coupe transversale

**Légende****Matériels**

- 1 Géotextile de recouvrement

c) Coupe transversale : Mise en œuvre du géotextile de recouvrement**Légende****Matériels**

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
 2 Boîte de répartition
 3 Tuyau de raccordement
 4 Tuyau d'épandage
 5 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
 6 Géotextile de recouvrement
 7 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

- A Terrain naturel
 B Terre végétale de recouvrement
 C Gravillons lavés stables à l'eau
 D Lit de sable stable
 E Sable lavé stable à l'eau (Cf. NF DTU 64.1 P1-2)
 F Fond de fouille et parois scarifiées

d) Coupe longitudinale**Figure 8 — Exemple de filtre à sable vertical non drainé**

10.2.5 Terte non drainé

10.2.5.1 Généralités

10.2.5.1.1 Principe du tertre non drainé

Le tertre est un dispositif hors sol non drainé, qui nécessite généralement le relevage des eaux (Figure 8). Il utilise le sable (voir NF DTU 64.1 P1-2) comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant (système d'infiltration). Il peut s'appuyer sur une pente, ou être hors sol (Figure 9 — Exemple de tertre d'infiltration hors sol).

Ce type de dispositif nécessite des précautions de conception et de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la stabilité des terres et les risques d'affouillement.

La profondeur de décapage de la terre végétale et de la fouille varie suivant :

- le niveau d'arrivée des eaux dans le cas d'une distribution au fil de l'eau ;
- la position du tertre par rapport à la pente naturelle du terrain ;
- la perméabilité du fond de fouille ;
- le niveau maximum de la nappe.

10.2.5.2 Mise en place du tertre

10.2.5.2.1 Réalisation des fouilles

Le sol est décapé de façon horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, sauf dans le cas de tertre à réaliser en terrain pentu. Le déblai est réparti autour de la base pour lui assurer une stabilité.

Le fond du tertre d'infiltration doit se situer au minimum à 0,80 m sous le fil d'eau en sortie de la boîte de répartition.

Dans un sol fissuré, le fond de la fouille doit être recouvert d'une géogridde.

10.2.5.2.2 Mise en place des tuyaux et canalisations

a) Pose des tuyaux de raccordement

Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement à la boîte et sont posés directement dans la couche de gravillons.

Pour permettre une répartition égale sur toute la longueur des tuyaux des eaux usées domestiques prétraitées et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau de raccordement partant de la boîte de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage.

b) Pose des tuyaux d'épandage

1) réalisation du lit de pose

Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et régalé à l'horizontale sur toute la surface du tertre. Aucun engin ne doit pénétrer dans la fouille.

Le déchargement direct du sable dans l'excavation est proscrit pour conserver les propriétés épuratoires du massif et pour éviter la déclassification des sols.

Une couche de gravillons de 0,10 m d'épaisseur minimale est étalée horizontalement sur le sable.

2) tuyaux d'épandage

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur la couche de gravillons sans contre-pente, fentes ou perforations vers le bas. Une pente régulière jusqu'à 1 % dans le sens de l'écoulement doit être réalisée.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

Les tuyaux d'épandage sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par une ou plusieurs boîtes de bouclage.

L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0,50 m du bord du tertre.

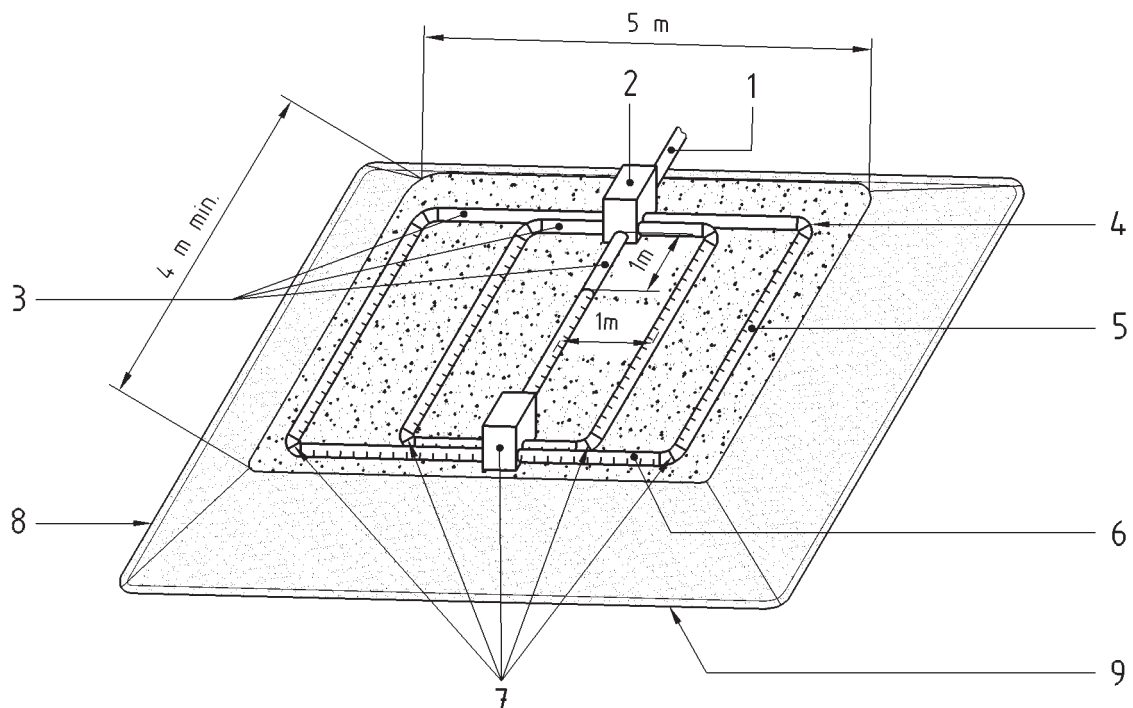
c) Pose des tuyaux de bouclage

Le bouclage en extrémité est réalisé à l'aide de tuyaux d'épandage raccordés aux autres tuyaux d'épandage par une ou plusieurs boîtes de bouclage et/ou un ou plusieurs tés de branchement ou d'inspection, posés directement sur la couche de gravillons. La jonction entre ces éléments doit être horizontale et stable.

10.2.5.2.3 Couverture du tertre

Une couche de gravillons d'environ 0,10 m est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage de raccordement et de bouclage pour assurer leur assise. Les tuyaux et le gravillon sont recouverts d'un géotextile, de façon à les isoler de la terre végétale qui recouvre le tertre. Le géotextile déborde de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.

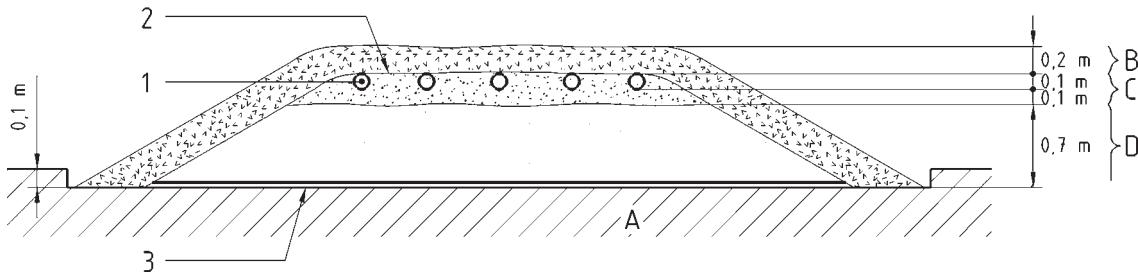


Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par conduite de refoulement ou tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection
- 8 Géotextile de recouvrement
- 9 Géogrille éventuelle en fond de fouille

a) Vue d'ensemble



Légende

Matériels

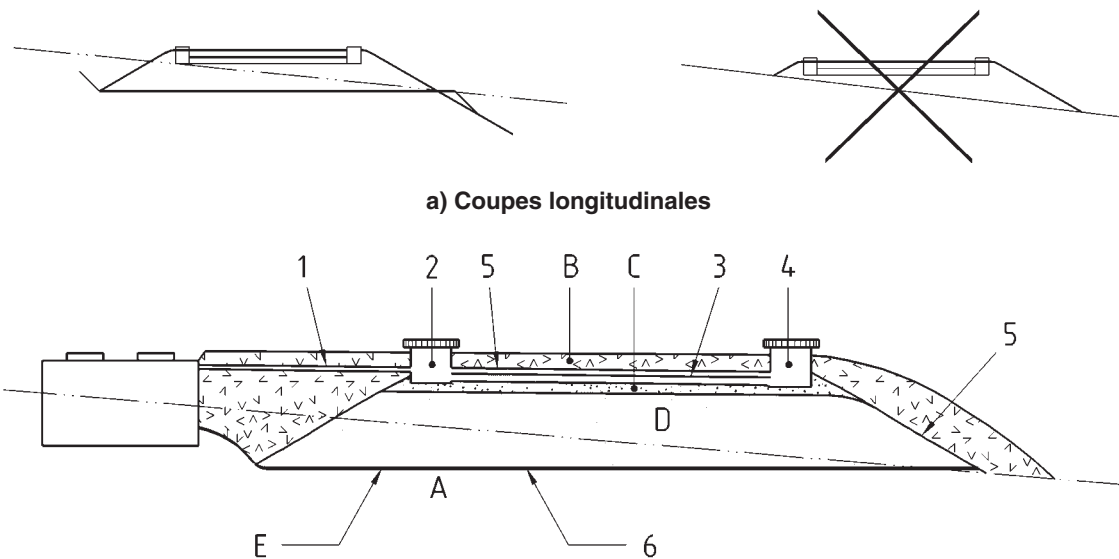
- 1 Tuyau d'épandage
- 2 Géotextile de recouvrement
- 3 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. NF DTU 64.1 P1-2)

b) Coupe transversale

Figure 9 — Exemple de terre d'infiltration hors sol



a) Coupes longitudinales

Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau d'épandage
- 4 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection
- 5 Géotextile de recouvrement
- 6 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. NF DTU 64.1 P1-2)
- E Fond de fouille et parois scarifiés

b) Coupe longitudinale

Figure 10 — Exemple de terre en terrain en pente

10.2.6 Filtre à sable vertical drainé

10.2.6.1 Principe du filtre à sable vertical drainé

Du sable lavé (voir NF DTU 64.1 P1-2) est utilisé comme système épurateur (Figure 11 — Exemple de filtre à sable vertical drainé).

La perte de charge est importante (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important).

10.2.6.2 Réalisation des fouilles

a) Dimension et exécution de la fouille

Le fond du filtre à sable vertical drainé doit être horizontal et se situer à 0,90 m sous le fil d'eau en sortie de la boîte de répartition. Si le fil d'eau d'arrivée des eaux prétraitées est à une profondeur supérieure à 50 cm, un poste de relevage doit être installé.

La couche de gravillons sous-jacente doit être comprise entre 10 cm à 30 cm.

Les parois et le fond de la fouille sont débarrassés de tout élément caillouteux de gros diamètre. Le fond de la fouille doit être aplani. Ce dernier doit également être scarifié lorsque le film n'est pas préconisé en fond de fouille. Une géomembrane doit être utilisée notamment pour isoler le filtre d'une nappe. Cette géomembrane doit être mise en œuvre de façon à assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

b) Exécution de la fouille pour le tuyau d'évacuation

Les parois et le fond de la fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux ou anguleux.

La fouille doit être située à 0,10 m au-dessous de la canalisation et être affectée d'une pente minimale de 0,5 %.

10.2.6.3 Pose des boîtes, tuyaux non perforés, tuyaux d'épandage, tuyaux de collecte et remblayage

a) Mise en place des boîtes de collecte

Les boîtes de collecte sont posées directement sur le fond et en extrémité aval du filtre.

b) Mise en place des tuyaux de collecte

Les tuyaux de collecte, au nombre minimal de quatre, sont répartis de façon uniforme sur le fond de la fouille. Les tuyaux de collecte latéraux sont situés au plus près à 1 m du bord de la fouille.

Les tuyaux de collecte, fentes vers le bas, sont raccordés à leur extrémité aval à la boîte de collecte.

Les tuyaux de collecte sont raccordés entre eux à leur extrémité amont par un tuyau de collecte, fentes vers le bas.

Une couche de gravillons d'environ 0,10 m d'épaisseur est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux de collecte, pour assurer leur assise.

Les tuyaux de collecte et le gravillon sont recouverts d'une géogrille qui déborde de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille.

c) Pose des tuyaux de raccordement

Les tuyaux de raccordement sont les éléments permettant la jonction entre la boîte de répartition et les tuyaux d'épandage. Ces tuyaux ne sont pas perforés pour assurer une stabilité maximale des boîtes.

Ces tuyaux de raccordement sont raccordés horizontalement à la boîte et sont posés directement dans la couche de gravillons.

Pour permettre une répartition égale des eaux sur toute la longueur des tuyaux et l'introduction d'un flexible de curage, chaque tuyau non perforé partant de la boîte de répartition est raccordé à un seul tuyau d'épandage.

d) Pose du tuyau d'évacuation

Le lit de pose du tuyau d'évacuation des eaux dans le filtre est constitué d'une couche de sable de 0,10 m d'épaisseur. Ce tuyau est raccordé à l'aval de la boîte de collecte.

L'emboîture du tuyau, si elle est constituée d'une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut aussi être réalisé à l'aide de manchons rigides.

Ce tuyau est posé jusqu'à l'exutoire voulu, avec une pente minimale de 1 % afin d'éviter la mise en charge des tuyaux perforés de collecte.

e) Pose des tuyaux d'épandage

Un lit d'épandage et de répartition est réalisé

Le sable lavé (voir NF DTU 64.1 P1-2) est déposé sur la couche drainante sur une épaisseur de 0,70 m et régalez sur toute la surface du filtre. Le déchargement direct du sable dans l'excavation est proscrit.

Une couche de gravillons de 0,10 m d'épaisseur minimale, est étalée horizontalement sur le sable lavé.

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravillon sans contre-pente, fentes vers le bas. Une pente régulière jusqu'à 1 % dans le sens de l'écoulement doit être réalisée.

Les tuyaux d'épandage (cinq au minimum) sont espacés d'un mètre d'axe en axe. Ils sont bouclés en extrémité aval par des équerrés ou système équivalent. L'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0,50 m du bord de la fouille.

L'emboîture, si elle est constituée par une tulipe, est dirigée vers l'amont. L'assemblage peut être également réalisé à l'aide d'un manchon rigide.

f) Remblayage

Une couche de gravillons de 0,10 m minimum est étalée avec précaution de part et d'autre, et au-dessus le cas échéant, des tuyaux d'épandage et de raccordement pour assurer leur assise.

Les tuyaux et le gravillon sont recouverts de géotextile de façon à les isoler de la terre végétale qui comble la fouille. La feuille de géotextile débordé de 0,10 m de chaque côté des parois de la fouille. Le film doit être arasé au sommet de la couche de répartition et ne doit pas être rabattu sur le filtre.

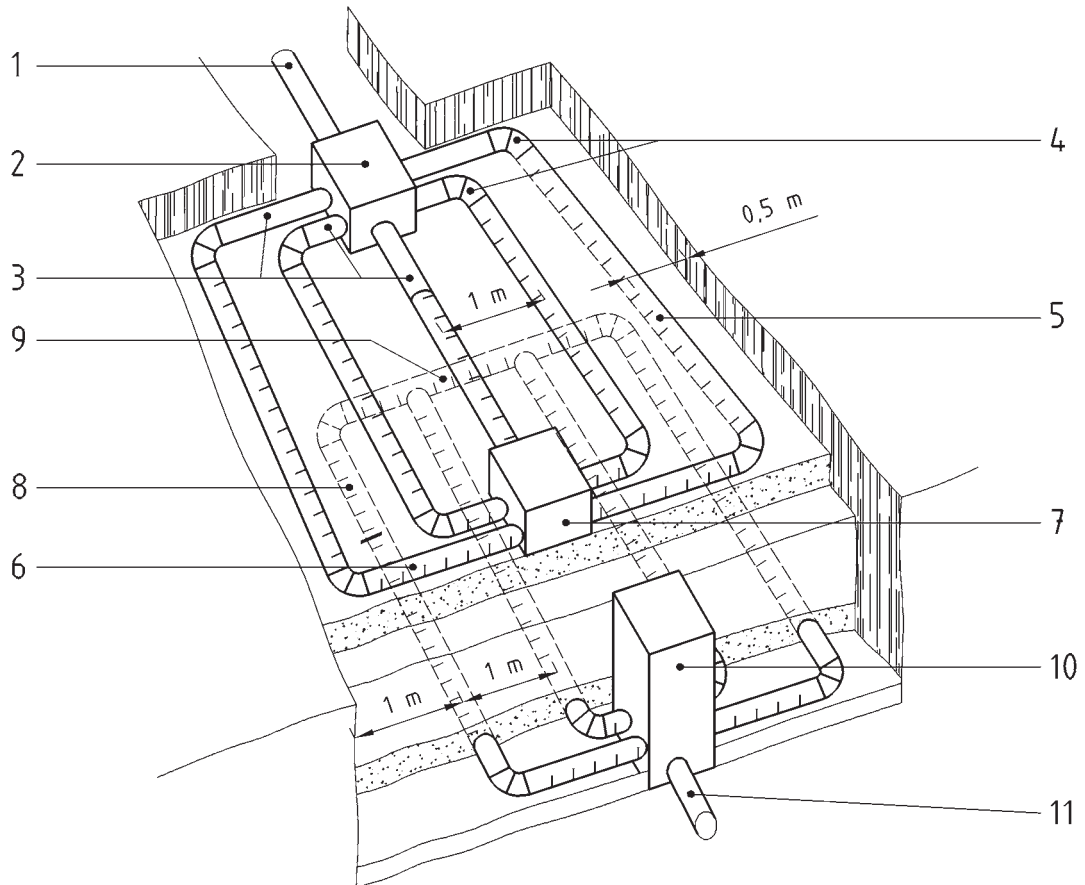
Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la surface, plusieurs feuilles de géotextile peuvent être utilisées bout à bout, en prévoyant un chevauchement d'au moins 0,20 m.

La terre végétale utilisée pour le remblayage final des fouilles est exempte de tout élément caillouteux de gros diamètre. Cette terre est étalée par couches successives directement sur le géotextile, en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et des boîtes.

Le remblayage des boîtes est effectué avec du sable ou de la terre végétale.

Le compactage est à proscrire.

Le remblayage doit tenir compte des tassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur au niveau du filtre à sable.

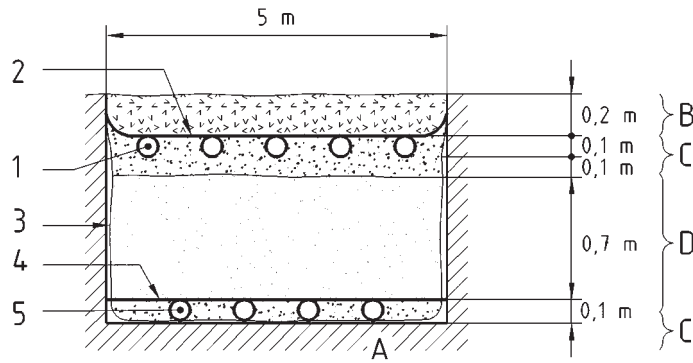


Légende

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Chaque angle composé de 2 coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection
- 8 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 9 Bouclage des tuyaux de collecte par un tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 10 Boîte de collecte
- 11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire

a) Vue du dessus



Légende

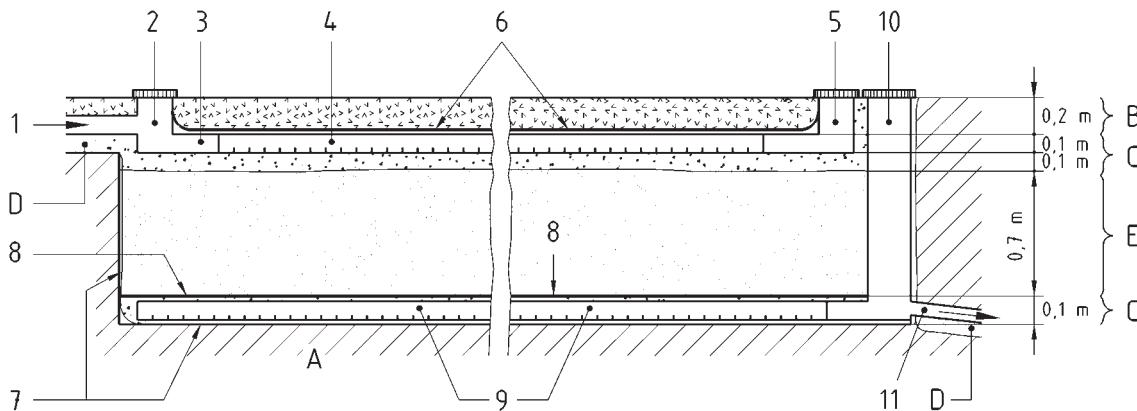
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage
- 2 Géotextile de recouvrement
- 3 Film éventuel et d'un seul tenant sur les parois et le fond de fouille
- 4 Géogrille de séparation
- 5 Tuyau de collecte

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Sable lavé stable à l'eau (Cf. NF DTU 64.1 P1-2)

b) Coupe transversale



Légende

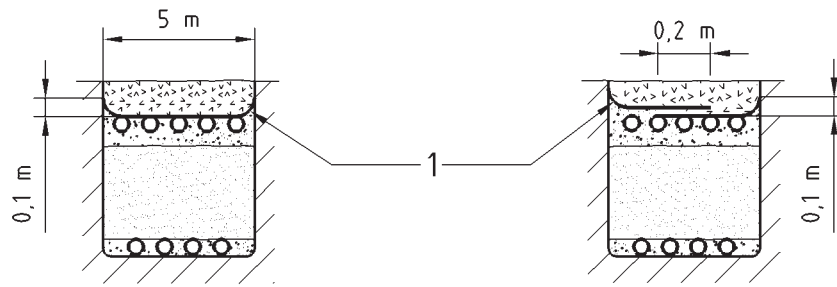
Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau de raccordement
- 4 Tuyau d'épandage
- 5 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection
- 6 Géotextile de recouvrement
- 7 Film éventuel et d'un seul tenant sur les parois et le fond de fouille (dans le cas d'une roche fissurée)
- 8 Géogrille de séparation
- 9 Tuyau de collecte
- 10 Boîte de collecte
- 11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement
- C Gravillons lavés stables à l'eau
- D Lit de pose (sable)
- E Sable lavé stable à l'eau (Cf. NF DTU 64.1 P1-2)

c) Coupe longitudinale



Légende

Matériels

- 1 Géotextile de recouvrement

d) Coupe transversale (mise en œuvre du géotextile de recouvrement)

Figure 11 — Exemple de filtre à sable vertical drainé

ANNEXE 5 :
Dispositifs de traitement agréés

Dispositifs de traitement agréés

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

Les filtres compacts :

- **SEPTODIFFUSEUR SD14** (4 EH), **SEPTODIFFUSEUR SD22** (4 EH) et **SEPTODIFFUSEUR SD23** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux agréments n° [2010-008 et 2010-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 05/10/2011)
- **SEPTODIFFUSEUR SD** (2 A 20 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n° [2011-015](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 07/12/2011)
- **EPURFIX modèle CP MC** (6 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **PRECOFLO modèle CP** (5 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-019](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme PRECOFLO**, modèles CP (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-029](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2011-020 et 2011-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP (5, 6, 7, 8, 10 EH) et MEGA CP (12, 14, 17, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-028](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2010-017 et 2010-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2010-017 bis et 2010-018 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) et **Gamme EPURFIX** modèles CP (5, 6, 8 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026 et 2012-27](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme ECOFLO**, modèles CP MC (3, 5, 7, 10, 15, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-034](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles EPURFIX Polyéthylène** (5 EH, 6 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 15 EH, 16 EH, 18 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026-ext01 à 2012-026-ext09](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 20/03/2014)
- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles ECOFLO Polyéthylène** (4 EH, 5 EH, 6 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 15 EH, 16 EH, 18 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026-ext10 à 2012-026-ext20](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 20/03/2014)
- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles ECOFLO Polyester MAXI** (5 EH, 6 EH, 7EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 14 EH, 17 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026-ext21 à 2012-026-ext28](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 20/03/2014)
- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles ECOFLO Polyester** (5EH, 6 EH, 7 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 14 EH, 17 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026-ext29 à 2012-026-ext37](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 20/03/2014)
- **Gamme « filtre à fragments de coco », modèles ECOFLO Béton** (4 EH, 5 EH, 6 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 15 EH, 16 EH, 18 EH et 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026-ext38 à 2012-026-ext47](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 20/03/2014)
- **Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe** - modèles 5 à 20 EH : EPARCO : Avis relatif à l'agrément n° [2010-023](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.7 Mo - 17/02/2014)
- **BIOROCK D5** (5 EH) ; BIOROCK : Avis relatif aux agréments n° [2010-026 et 2010-026bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012)
- **Gamme BIOROCK D**, modèles D6 (6 EH) et D10-FR (10 EH) ; BIOROCK : Avis relatif aux agréments n° [2012-014](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 04/07/2012)
- **BIOROCK D5-R** (5 EH) ; BIOROCK : Avis relatif à l'agrément n° [2010-026-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014)
- **Gamme BIOROCK D-R**, modèles D6-R (6 EH) et D10-FR-R (10 EH) ; BIOROCK : Avis relatif aux agréments n° [2010-026-mod01-ext01 et 2010-026-mod01-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014)
- **Gamme « COMPACT'O ST2 »**, modèles 4, 5 et 6 EH ; L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n° [2011-007](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.6 Mo - 23/02/2011)
- **« COMPACT'O 4ST »** (types S et R) (4 EH) ; L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n° [2014-011](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 03/06/2014)
- **Gamme « COMPACT'O ST »** modèles 5ST (types S et R) (5EH) et 6ST (types S et R) (6 EH) ; L'ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif aux agréments n° [2014-011-ext01 et 2014-011-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 03/06/2014)
- **ENVIRO – SEPTIC ES** 6 EH (6 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n° [2011-014 et 2011-014bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 23/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 23/01/2014)
- **Gamme ENVIRO-SEPTIC ES** (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n° [2012-011, 2012-011-mod01 et 2012-011-mod02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 23/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 23/01/2014)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 EH) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-006 et 2012-008](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 04/04/2012)
- **Gamme EPURBA COMPACT** (5, 10, 15, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-010](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 977.8 ko - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-035 et 2012-036](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 19/04/2013)
- **Gamme EPURBA COMPACT** (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-037-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 19/04/2013)
- **Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC9** (9 EH) : Ouest Environnement : Avis relatif aux agréments n° [2012-033 et 2012-033-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/02/2014)
- **Gamme « Filière d'assainissement compactodiffuseur à zéolithe BFC », modèles 5 EH, 6 EH, 7 EH, 10 EH, 12 EH, 15 EH et 20 EH** : Ouest Environnement : Avis relatif aux agréments n° [2012-033-mod01-ext01, 2012-033-mod01-ext02, 2012-033-mod01-ext03, 2012-033-mod01-ext04, 2012-033-mod01-ext05, 2012-033-mod01-ext06 et 2012-033-mod01-ext07](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/02/2014)
- **EPANBLOC faible profondeur** ; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-043](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.3 Mo - 11/12/2013)

- **Gamme EPANBLOC faible profondeur**, modèles EPAN 24 (8 EH), EPAN 25 (10 EH); EPAN 34 (12 EH) et EPAN 45 (20 EH); SOTRALENTZ : Avis relatif aux agréments n° [2012-043](#), [2012-043-ext01](#), [2012-043-ext02](#), [2012-043-ext03](#) et [2012-043-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.3 Mo - 11/12/2013)
- **EPANBLOC grande profondeur**; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-044](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.3 Mo - 11/12/2013)
- **Gamme EPANBLOC grande profondeur**, modèles EPAN 24 (8 EH), EPAN 25 (10 EH); EPAN 34 (12 EH) et EPAN 45 (20 EH); SOTRALENTZ : Avis relatif aux agréments n° [2012-044](#), [2012-044-ext01](#), [2012-044-ext02](#), [2012-044-ext03](#) et [2012-044-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.3 Mo - 11/12/2013)
- **gamme « KOKOPUR »**, modèles 5 EH et 10 EH; PREMIER TECH FRANCE : Avis relatif aux agréments n° [2013-001](#) et [2013-001-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 06/02/2013)
- **X-PERCO FRANCE QT 5 EH**; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n° [2013-12](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 27/11/2013)
- **ClearFox Nature (8 EH)**; BREIZHO : Avis relatif à l'agrément n° [2014-008](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 19/05/2014)
- **Gamme « ClearFox Nature »**, modèles 4 EH et 6 EH; BREIZHO : Avis relatif aux agréments n° [2014-008-ext01](#) et [2014-008-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 19/05/2014)

Les filtres plantés :

- **AUTOEPURE 3000 (5EH) EPUR NATURE** : Avis relatif aux agréments n° [2011-004](#) - [2011-004 bis](#) et [2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **gamme AUTOEPURE**, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH); EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n° [2011-004](#) - [2011-004 bis](#) et [2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **Jardi-Assainissement FV + FH (5 EH)**; AQUATIRIS : Avis relatifs aux agréments n° [2011-022](#) et n° [2011-022-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 15.6 Mo - 20/05/2014)
- **Gamme « Jardi-Assainissement FV+FH »**, modèles 3 EH, 4 EH, 6 EH, 8 EH, 10 EH, 12 EH, 16 EH et 20 EH; AQUATIRIS : Avis relatif aux agréments n° [2011-022-mod01](#) - [ext01](#) à [ext08](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 15.6 Mo - 20/05/2014)
- **Phytostation Recycl'eau 6 EH (6 EH)**; RECYCL'EAU : Avis relatif à l'agrément n° [2014-005](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 17/03/2014)
- **Ecophyltre (4 EH)**; JEAN VOISIN SAS : Avis relatif à l'agrément n° [2014-007](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 22/04/2014)

Les microstations à cultures libres :

- **TOPAZE T5 Filtre à sable (5 EH)**; NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2010-003 bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 28/11/2013)
- **gamme « TOPAZE Filtre à sable »T5 (5 EH):T7000 (7 EH), T18000 (8 EH); NEVE ENVIRONNEMENT** : Avis relatif aux agréments n° [2010-003 bis](#), [2010-003 bis-ext01](#) et [2010-003 bis-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 28/11/2013)
- **« TOPAZE T5 ANNEAU PP » (5 EH)**; NEVE ENVIRONNEMENT ; Avis relatif à l'agrément n° [2013-004](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 28/11/2013)
- **gamme « TOPAZE ANNEAU »** modèles T5 (5 EH), T8 (8 EH), T12 (12 EH), T16 (16 EH), NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2013-004](#), [2013-004-ext01](#), [2013-004-ext02](#), [2013-004-ext03](#) et [2013-004-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 28/11/2013)
- **AQUATEC VFL AT-6EH**; AQUATEC VFL s.r.o. : Avis relatif à l'agrément n° [2012-005](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014)
- **Gamme « AQUATEC VFL AT »**, modèles AT-8EH, AT-10EH et AT-13EH; AQUATEC VFL s.r.o. : Avis relatif aux agréments n° [2012-005-ext01](#), [2012-005-ext02](#) et [2012-005-ext03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 02/06/2014)
- **Aquatec VFL ATF-8 EH**; AQUATEC VFL s.r.o. : Avis relatif à l'agrément n° [2011-023](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 02/03/2012)
- **BIOCLEANER- B 4 PP (4 EH)**; ENVIPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2011-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 07/12/2011)
- **EPURALIA 5 EH (5 EH)**; ADVISAEN : Avis relatif à l'agrément n° [2011-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 25/05/2011)
- **EYVI 07 PTE (7 EH)**; SMVE : Avis relatif à l'agrément n° [2011-008](#) - [2011-008 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 05/10/2011)
- **OPUR SuperCompact 3 (3 EH)**; BORALIT France : Avis relatif à l'agrément n° [2011-009](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 06/11/2013)
- **Gamme « OPUR SuperCompact 4 », modèle 4 EH:BORALIT France** : Avis relatif à l'agrément n° [2011-009-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 06/11/2013)
- **STEPIZEN 5 EH (5 EH)**; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif à l'agrément n° [2011-010-mod02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 12/03/2013)
- **PURESTATION EP600 4 EH (4 EH)**; ALIAXIS R&D SAS : Avis relatif à l'agrément n° [2011-003](#)
- **PURESTATION EP 600 (4 EH)**; ALIAXIS R&D : Avis relatif à l'agrément n° [2011-003 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo - 04/07/2012)
- **gamme PURESTATION, modèle EP900 (5 EH)**; ALIAXIS R&D : Avis relatif aux agréments n° [2011-003 bis](#) et [2012-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 04/07/2012)
- **AS-VARIOcomp modèle K5 (5 EH) et AS-VARIOcomp modèle Roto 3 (3 EH) ASIO** : Avis relatif aux agréments n° [2012-0015](#) et [2012-0016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 234.5 ko - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko - 04/07/2012)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 6000 DP (6 EH), 7000 DP (8 EH), 11000 DP (12 EH), 14000 DP (16 EH) et 18000 DP (20 EH); SOTRALENTZ ; Avis relatif aux agréments n° [2012-009-mod01-ext01](#), [2012-009-mod01-ext02](#), [2012-009-mod01-ext03](#), [2012-009-mod01-ext04](#) et [2012-009-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.2 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 11.3 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 8000 QR (10 EH) et 10000 QR (12 EH); SOTRALENTZ ; Avis relatif aux agréments n° [2012-009-mod01-ext05](#) et [2012-009-mod01-ext06](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014)
- **Gamme ACTIBLOC** modèle 10000 SP (12 EH); SOTRALENTZ ; Avis relatif aux agréments n° [2012-009-mod01-ext07](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 2500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (4 EH), 3500-2500 SL (6 EH) et 3500-2500 SL (8 EH); SOTRALENTZ ; Avis relatif aux agréments n° [2012-009-mod01-ext08](#), [2012-009-mod01-ext09](#), [2012-009-mod01-ext10](#) et [2012-009-mod01-ext11](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014), [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.7 Mo - 24/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 10.8 Mo - 24/01/2014)
- **KLÄROFX 6 (6 EH)**; UTP UMWELTECHNIK PÖHNL GmbH : Avis relatif à l'agrément n° [2011-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 05/10/2011)
- **KLARO EASY (8 EH)**; GRAF Distribution SARL : Avis relatif à l'agrément n° [2011-005](#) - [2011-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **gamme KLARO**, modèles QUICK (4, 6, 8 EH) - modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'agrément n° [2012-031](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **KLARO EASY 8EH (8 EH)**; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° [2011-005 bis](#) et [2011-005 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme KLARO**, modèles QUICK 4 EH (4 EH); QUICK 6 EH (6 EH); QUICK 8 EH (8 EH); EASY 18 EH (18 EH); GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° [2012-031](#) et [2012-031-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **INNO-CLEAN EW 4 (4 EH)**; KESSEL AG. : Avis relatif à l'agrément n° [2010-019](#)
- **InnoClean PLUS EW6 (6 EH)**; KESSEL AG : Avis relatif à l'agrément n° [2012-041](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Gamme « InnoClean PLUS », modèles EW4 (4 EH), EW8 (8 EH) et EW10 (10 EH)**; KESSEL AG : Avis relatif aux agréments n° [2012-041-2012-041-ext01](#), [2012-041-ext02](#), [2012-041-ext03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Végépure compact (5 EH)**; IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n° [2012-023-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure Compact (4 à 20 EH)**; IFB Environnement : Avis relatif aux agréments n° [2012-023-ext01-2012-023-ext02-2012-023-ext03-2012-023-ext04-2012-023-](#)

[ex05-2012-023-ex06-2012-023-ex07-2012-023-ex08-2012-023-ex09-2012-023-ex10-2012-023-ex11-2012-023-ex12-2012-023-ex13-2012-023-ex14-2012-023-ex15-2012-023-ex16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)

- **Végépure ProMS** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'accrément n°[2012-024-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure ProMS** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux accrément n° [2012-024-ex01-2012-024-ex02-2012-024-ex03-2012-024-ex04-2012-024-ex05-2012-024-ex06-2012-024-ex07-2012-024-ex08-2012-024-ex09-2012-024-ex10-2012-024-ex11-2012-024-ex12-2012-024-ex13-2012-024-ex14-2012-024-ex15-2012-024-ex16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **TP-5EO** (5 EH) : ALBIXON : Avis relatif à l'accrément n°[2012-038](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 18/10/2012)
- **WPL DIAMOND EH5** (5 EH) : WPL Limited : Avis relatif à l'accrément n°[2012-039](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 18/10/2012)
- **MICROBIORXE 500** (5 EH) : CLAIR'EPUR : Avis relatif à l'accrément n°[2012-032](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **CONDER CLEREFLO ASP 8 EH** ; CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS : Avis relatif à l'accrément n°[2012-045](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 800.1 ko - 10/01/2013)
- **OXYFILTRE 5 EH** (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux accrément n°[2011-001](#) et [2011-001 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme OXYFILTRE**, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'accrément n° [2012-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **OXYSTEP 4-8EH** (8 EH) ; BONNA SABLA SNC ; Avis relatif à l'accrément n° [2012-042](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/09/2013)
- **PURROO 6 EH** ; ATB France : Avis relatif à l'accrément n°[2013-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 05/03/2013)
- **PURROO PE 5 EH** ; ATB France : Avis relatif à l'accrément n°[2014-004](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/02/2014)
- **gamme « STEPIZEN** – décanteur primaire de la société **GRAF**, modèles 6 EH, 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux accrément n° [2013-011-01-2013-011-02](#) et [2013-011-03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.3 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.4 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo - 17/09/2013)
- **gamme « STEPIZEN** – décanteur primaire de la société **SOTRALENTZ**, modèles 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux accrément n° [2013-011-02-mod01](#) et [2013-011-03-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.5 Mo - 17/09/2013)
- **NAROSTATION 4EH** ; ROTOPLAST : Avis relatif à l'accrément n°[2013-009](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 17/09/2013)
- **IWOX 4 et IWOX 4 Plus** (4 EH) ; DMT Milieutechnologie BV : Avis relatif à l'accrément n°[2013-014](#) et [2013-015](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.2 Mo - 23/01/2014)

Les microstations à culture fixée :

- **BIONEST PE-5** (5 EH) : BIONEST : Avis relatif à l'accrément n°[2010-005-2010-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **gamme BIONEST PE**, modèle PE-7 : BIONEST : Avis relatif à l'accrément n°[2012-025](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **BIOFRANCE ROTO** (6EH) ; EPUR : Avis relatif à l'accrément n° [2011-011bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme BIOFRANCE ROTO**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux accrément n° [2012-019-ex03-2012-019-ex02-2012-019-ex01](#) et [2012-019](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'accrément n° [2010-006bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme « BIOFRANCE**, modèles ((Bloc 6, 8,) 12, 16, 20 EH)) ; EPUR : Avis relatif aux accrément n° [2012-020-ex04-2012-020-ex03-2012-020-ex02-2012-020-ex01](#) et [2012-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE Plast 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'accrément n° [2010-007bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **Gamme BIOFRANCE Plast**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux accrément n° [2012-021-ex03-2012-021-ex02-2012-021-ex01](#) et [2012-021](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOKUBE** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'accrément n°[2011-016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko - 07/12/2011)
- **SIMBIOSE 4 EH** (4 EH) : ABAS : Avis relatif à l'accrément n°[2010-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **Gamme SIMBIOSE** modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : ABAS : Avis relatif à l'accrément n°[2011-024](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **SIMBIOSE SB 6** (6 EH) : ABAS : Avis relatif à l'accrément n°[2013-013](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 23/01/2014)
- **TRICEL FR 6/3000** (6 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'accrément n°[2011-006](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **TRICEL FR 6/4000** (6EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'accrément n°[2012-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « TRICEL**, modèles FR 9/5000 et FR 9/6000 (9 EH), FR 11/6000 et FR 11/7000 (11 EH), FR 14/8000 et FR 14/9000 (14 EH), FR 17/9000 et FR 17/10000 (17 EH) et FR 20/10000 (20 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL : Avis relatif aux accrément n°[2011-006-ex1/ex2-2011-006-ex3/ex4-2011-006-ex5/ex6-2011-006-ex7/ex8-2011-006-ex9](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « Microstations modulaires NDG EAU**, modèles XXS (4 EH), XXS (6 EH), XS2c (8 EH), XS (10 EH) et S (20 EH) ; NASSAR TECHNO GROUP NTG SAL: Avis relatif aux accrément n°[2011-002-2011-002 bis-2013-002-01-2012-022-2013-002-02-2013-002-03-2013-002-04](#) et [2013-002-05](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013)
- **BIODISC BA 5EH** (5 EH) : KINGSPAN Environnemental : Avis relatif à l'accrément n°[2010-022-n°2010-022bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 17/07/2012)
- **BioDisc BA 6** (6 EH) : KINGSPAN ENVIRONMENTAL : Avis relatif à l'accrément n°[2014-001](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 11/02/2014)
- **BioDisc BC 18** (18 EH) : KINGSPAN ENVIRONMENTAL : Avis relatif à l'accrément n°[2014-002](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 11/02/2014)
- **Gamme « BioDisc** », modèle **BB 10** (10 EH) : KINGSPAN ENVIRONMENTAL : Avis relatif à l'accrément n°[2014-002-ex01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 11/02/2014)
- **DELPHIN compact 1** (4 EH) ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'accrément n°[2010-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **DELPHIN compact - 4 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'accrément n°[2010-020-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 02/06/2014)
- **DELPHIN compact - 6 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'accrément n°[2013-005](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 02/06/2014)
- **DELPHIN compact - 8 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'accrément n°[2014-009](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 02/06/2014)
- **Gamme « DELPHIN compact** », modèle 12 EH ; DELPHIN WATER SYSTEMS : Avis relatif à l'accrément n°[2013-005-ex01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 02/06/2014)
- **OXYFIX C-90 MB 4 EH** (3 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'accrément n°[2010-015](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **OXYFIX C-90 MB 6000** (5 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'accrément n°[2010-016](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme « OXYFIX G-90 MB**, modèles 4 EH, 5 EH, 6 EH et 11 EH ; ELOY WATER. Avis relatif aux accrément n°[2010-016-ex01-2010-016-ex02-2010-016-ex03-2010-016-ex04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 29/01/2014) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 29/01/2014)
- **Gamme « OXYFIX G-90 MB**, modèle 9 EH ; ELOY WATER. Avis relatif aux accrément n°[2010-016-ex05](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 29/01/2014)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6, 9, 11 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'accrément n°[2012-002](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6 EH (Inox)) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'accrément n°[2012-018](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)

- **MONOCUVE TYPE 6** (6 EH) : EAUCLIN : Avis relatif à l'agrément n°[2010-011](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo - 23/02/2011)
- **BIO REACTION SYSTEM SBR 5000 litres** (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-010](#)
- **BIO REACTION SYSTEM SBR 6 000 litres** (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 11/02/2014)
- **Gamme « BIO REACTION SYSTEM »**, modèles SBR-7 500 litres monobloc (5 EH) et SBR-7 500 litres monobloc (6 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010-ext01](#) et [2010-010-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 28/04/2014)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR-8 000 litres** (10 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010 bis-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 11/02/2014)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR-13 000 litres** (20 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2010-010 bis-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 11/02/2014)
- **BIOXYMOP 6025/06** (6 EH) ; SIMOP : Avis relatif aux agréments n°[2012-001](#) et [2012-001-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 23/01/2014)
- **Gamme « BIOXYMOP »**, modèles « 6030/09 » (9 EH) et « 6030/12 » (12 EH) ; SIMOP : Avis relatif aux agréments n°[2012-001-mod01-ext01](#) et [2012-001-mod01-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.2 Mo - 23/01/2014)
- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko - 15/05/2012)
- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1001.6 ko - 04/09/2013)
- **BLUEVITA TORNADO 4 EH** : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004-mod02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1004.1 ko - 20/05/2014)
- **Gamme « BLUEVITA TORNADO »**, modèle 6 EH : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-004-mod02-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1004.1 ko - 20/05/2014)
- **Microstations Aquameris**, modèles 5 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2012-030](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 27/08/2012)
- **Gamme Microstations Aquameris**, modèles 5 EH, 8 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif aux agréments n°[2012-030](#), [2012-030-mod01](#), [2012-030-ext01](#), [2012-030-ext01-mod01](#), [2012-030-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 02/01/2013)
- **Ammermann AQUATOP 4 EH** (4 EH) ; AMMERMANN UMWELTECHNIK : Avis relatif à l'agrément n°[2013-010](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 863.9 ko - 04/09/2013)
- **NECOR 5** (5 EH) ; REMOSA FRANCE : Avis relatif à l'agrément n°[2013-008](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 897 ko - 17/09/2013)
- **PICOBELLS 6 EH** (6 EH) ; PICOBELLS : Avis relatif à l'agrément n°[2014-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 11/02/2014)
- **HydroClear 8** (8 EH) ; Balmoral Tanks : Avis relatif à l'agrément n°[2014-006](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 22/04/2014)
- **WSB clean 5 EH** ; Martin Bergmann Umwelttechnik : Avis relatif à l'agrément n°[2014-010](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 02/06/2014)

© Site interministériel sur l'assainissement non collectif

Imprimé le : 19/06/2014 03:44:19

Adresse de cette page : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

Chemin d'accès : Accueil > Entreprises > Dispositifs de traitement agréés

ANNEXE 6 :

Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

JORF n°0234 du 9 octobre 2009 page 16464
texte n° 2

ARRETE

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,
Vu la directive 89 / 106 / CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;
Vu la directive 98 / 34 / CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008 / 0333 / F ;
Vu la directive 2000 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006 / 7 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses [articles L. 111-4 et R. 111-3](#) ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses [articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5](#) ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses [articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17](#) ;
Vu le code de justice administrative, notamment ses [articles R. 421-1 et R. 421-2](#) ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses [articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1](#) ;
Vu la [loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964](#) relative à la lutte contre les moustiques ;
Vu le [décret n° 92-647 du 8 juillet 1992](#) modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS / 08 / 0022) publié en avril 2009 ;
Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;
Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;
Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9. 2, dernier alinéa, de la directive 98 / 34 / CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83 / 189) en date du 6 août 2009,
Arrêtent :

► **SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX**

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).
Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Article 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Article 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article 4

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 5

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

▶ SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

▶ SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

Article 6

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

▶ SOUS SECTION 2.2 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Article 7

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Article 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

▶ SECTION 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

▶ SOUS SECTION 3.1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

▶ SOUS SECTION 3.2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées

traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

▶ SECTION 4 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

▶ SECTION 5 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

Article 17

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 18

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXE 1 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire. Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées
par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel
(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées
dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié. Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire.

L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
		150 % si QN ≤ 1,2 m ³ /j ;		

7	Surcharge (c)	125 % si $\bar{Q}_N > 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2
<p>(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale. (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence. (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.</p>				

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de $\pm 5 \%$.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
 - destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis

l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO5	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

**ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER
DANS LE RAPPORT TECHNIQUE**

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 - un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

**ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT**

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu,		

le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien de ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

JORF n°0098 du 25 avril 2012 page 7348
texte n° 3

ARRETE

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie " recueil de textes " du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Article 2

I. — L'intitulé « Section 1. — Principes généraux » est supprimé.

II. — Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. — Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Article 3

Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2.-Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à

traiter.

« Art. 3.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4.-Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Article 4

Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-I. — Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

« — le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

« — aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. — Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des

cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- « — les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- « — les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Article 6

L'intitulé : « Section 2. — Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. — Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. — Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Article 7

A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Article 8

L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 9

Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Article 10

L'article 8 est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. — Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Article 11

Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Article 12

Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Article 13

L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Article 14

L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Article 15

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12.-Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Article 16

Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Article 17

L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Article 18

L'article 15 est modifié comme suit :

I.-Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. — Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

Article 19

L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Article 20

I. — L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Article 21

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Article 22

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Article 23

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. Michel
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

ANNEXE 7 :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8658
texte n° 17

ARRETE

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) et l'[article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#) ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'[article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation](#).

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la [loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964](#) relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des [articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales](#), sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'[article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#).

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au [code de la santé publique](#), a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au [1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

– repérer l'accessibilité ;

– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes

sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'[article L. 1331-11-1 du code de la santé publique](#), s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#).

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'[article L. 1331-11 du code de la santé publique](#) doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'[article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales](#), la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#).

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

A N N E X E S
A N N E X E I
LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Vous pouvez consulter le tableau dans le
[JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le
[JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17](#)

A N N E X E I I
MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié. Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel. L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine. Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement

sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17](#)

A N N E X E I I I POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. Grall

ANNEXE 8 :

Arrêté du 22 juin 2007 et Circulaire du 15 février 2008 relatifs à l'assainissement collectif

ARRETE

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

NOR: DEVO0754085A

Version consolidée au 14 juillet 2007

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux

caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. - Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. - Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. - Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

► Chapitre 1er : Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 3

Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement. Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 4

Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

► Chapitre 2 : Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 5

Conception.

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément

aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre Ier, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Article 6

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 7

Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°s 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Article 8

Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la

mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

► Chapitre 3 : Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 9

Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6 III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 10

Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;

- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Article 11

Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 13

Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Article 14

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Article 15

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets. Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

► Chapitre 4 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 16

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une

charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

► Chapitre 5 : Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées.

Article 17

Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. - Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données " SANDRE " mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. - Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. - Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. - Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances

exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII. - Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Article 18

Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec. Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Article 19

Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants :

pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;

- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. - Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé " GEREP "), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1er avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 20

Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 21

Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Article 22

Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I.

Article 23

Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

▶ Chapitre 6 : Dispositions finales.

Article 24

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Article 25

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ Annexes

▶ PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Article ANNEXE I

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %
(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.		

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en oeuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

▶ PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

Article ANNEXE II

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus	70 %
	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus	15 mg/l
		> 6000	10 mg/l
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus	2 mg/l
		> 6 000	1 mg/l

(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3

29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

▶ MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Article ANNEXE III

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

▶ MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

Article ANNEXE IV

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120	≥ 600	≥ 1 800	≥ 3 000	≥ 6 000	≥ 12 000	≥ 18 000
		et < 600	et < 1 800	et < 3 000	et < 6 000	et < 12 000	et < 18 000	
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH ₄	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₂	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₃	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH ₄	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₂	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₃	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

► LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

Article ANNEXE V

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène

30

688-73-3

211-704-4

Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

La ministre de la santé,

de la jeunesse et des sports

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DURABLES
DIRECTION DE L'EAU

NOR :	DEV	O	08	0	4	4	9	7	C
--------------	------------	----------	-----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

<p>Sous-Direction des Milieux Aquatiques et de la Gestion de l'Eau Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles</p> <p>20, avenue de Ségur 75302 - PARIS 07 SP</p> <p>Téléphone : 01.42.19.12.42.</p>	<p>Circulaire</p> <p>DE / MAGE / LPDI / n° 5</p> <p>Date : 15 février 2008</p> <p>Publication : JO <input type="checkbox"/> BO <input checked="" type="checkbox"/></p>
--	---

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT

Objet : *Instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement collectif.*

Références :

Code Général des collectivités territoriales, articles R.2224-6 à R.2224-17 ;

Code de l'Environnement, articles R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

Code de la Santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-6 ; L.1331-10 et L.1337-2 ;

Arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Circulaire du 06 novembre 2000 relative à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants ;

Circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

Circulaire du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances de traitement des eaux usées urbaines avec les exigences définies par la directive européenne 91/271/CEE/du 21 mai 1991;

Circulaires du 8 décembre 2006 et du 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Circulaire du 7 mai 2007, définissant les « normes de qualité environnementales provisoires » (NQE_p) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

PLAN DE DIFFUSION	
POUR EXECUTION	POUR INFORMATION
Destinataires	Destinataires
Préfets	DIREN DRIRE Préfets coordonnateurs de bassin Préfets de région Inspection des installations classées - C.G.A - Ministère de la Défense DDAF DRIAF Ile-de-France DDE DDASS Services de navigation et services maritimes Agences de l'eau DPPR DGCL DGS DGUHC

Concernant l'assainissement collectif, l'arrêté du 22 juin 2007 révisé les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement.

L'arrêté introduit des modifications visant à :

- Regrouper les textes pour en faciliter la mise en œuvre ;
- Achever la prise en compte de la simplification des procédures commencée avec le décret 2006-503 du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers ;
- Renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte du transport et du traitement des eaux usées ;
- Faciliter l'évaluation de la performance des ouvrages par les services ;
- Renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses en vue de réduire, voire de supprimer leur rejet dans le milieu récepteur ;
- Renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

Les principes directeurs à appliquer lors de la conception des ouvrages de collecte et de traitement, et de leur dimensionnement, ne sont en revanche pas modifiés.

La présente circulaire :

- signale d'une part, les principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- présente d'autre part, les actions prioritaires prévues par l'arrêté, à réaliser par les services de police des eaux, nécessaires pour permettre aux collectivités de mettre en œuvre cet arrêté ;
- indique également les autres actions découlant de cet arrêté, qui doivent, autant que cela est possible, être prises en compte dans le plan opérationnel d'actions de ces services.

En complément de cette circulaire, un guide des définitions relatives à l'application de la directive « eaux résiduaires urbaines » et un commentaire technique de l'arrêté sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables (direction de l'eau), aux adresses suivantes :

http://intranet.ecologie.intra/rubrique.php3?id_rubrique=292

<http://texteau.ecologie.gouv.fr/texteau/>.

Le commentaire technique sera régulièrement enrichi afin de répondre aux interrogations des services et agences de l'eau.

1. Regrouper les textes pour en faciliter la mise en œuvre.

L'arrêté abroge et remplace :

- les deux arrêtés (prescriptions techniques et modalités de surveillance) du 22 décembre 1994 ;
- l'arrêté du 21 juin 1996 (prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 Kg/j de DBO5).

Cette révision a été l'occasion de regrouper l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) en les réunissant en **un seul arrêté applicable à tous les réseaux d'assainissements collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.**

2. Achever la simplification des procédures commencée avec le décret du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers, dans un contexte de contentieux européen.

Le décret 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines a simplifié les procédures figurant dans la partie réglementaire du code général de collectivités territoriales, applicables aux ouvrages d'assainissement.

Il a aussi relevé le seuil au-dessus duquel les stations d'épurations et déversoirs d'orages sont soumis à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; ce seuil a été porté de 120 kg/j de DBO5 à 600 kg/j de DBO5.

L'arrêté du 22 juin 2007 permet d'assurer la cohérence avec les dispositions du décret.

Il ne fait plus mention des procédures supprimées au CGCT en 2006 à savoir:

- arrêté préfectoral délimitant des « agglomérations d'assainissement » ;
- arrêté préfectoral fixant des « objectifs de réduction des flux polluants » (ORFP) par agglomération ;
- programme d'assainissement.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, désormais dépourvus de base légale, sont devenus de simples documents techniques. Il revient au maître d'ouvrage de faire figurer le périmètre de l'agglomération d'assainissement dans son document d'incidence.

En contrepartie des précisions sont apportées dans l'arrêté sur le contenu du document d'incidence et notamment, la définition du « débit de référence », servant au dimensionnement des ouvrages figure à l'article 2.

⇒ Les services de police des eau vérifieront que les documents d'incidence sont complets et suffisants au regard des précisions apportées à l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Vous confirmerez, si ce n'est déjà fait, aux maîtres d'ouvrages concernés par le passage du régime d'autorisation au régime de déclaration, que les prescriptions antérieures à l'arrêté du 22 juin 2007 plus sévères que celui-ci, restent applicables.

3. Renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte, du transport et du traitement.

Les principales modifications à signaler en ce qui concerne le dispositif d'autosurveillance sont les suivantes :

- L'extension de l'autosurveillance aux stations d'épuration des agglomérations d'assainissement d'une capacité inférieure à 120 kg/j de DBO5;
- Le renforcement de l'appareillage requis pour la surveillance des systèmes de collecte pour les agglomérations de plus de 120 kg/j de DBO5 aux « emplacements caractéristiques », et prioritairement aux déversoirs d'orage ;
- Le renforcement des fréquences des mesures pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 (annexe IV) et inférieure à 600 kg/j de DBO5 ;
- La vérification de la fiabilité de l'appareillage de contrôle par les maîtres d'ouvrage ;
- Enfin, des précisions sont apportées sur le contenu du manuel d'autosurveillance.

Les services de police des eaux devront :

- ⇒ Valider les manuels d'auto surveillance qui seront fournis par les maîtres d'ouvrage (**action prioritaire**) ;
- ⇒ Rappeler sans délai aux maîtres d'ouvrage ces nouvelles exigences qui les concernent, si ce n'a pas été fait;
- ⇒ S'assurer de la transmission des données de l'autosurveillance.

Les communes rurales au sens du I de l'article. D.3334-8-1 pourront passer, si elles le souhaitent, une convention d'assistance avec le Département (SATESE) pour la mise en œuvre de l'autosurveillance.

- ⇒ Je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires, au vu des manuels et programmes d'autosurveillance, pour que d'ici fin 2008, aucune agglomération ne soit non conforme au titre de la Directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, en raison d'un nombre d'analyses insuffisant (**action prioritaire**) .

4. Faciliter l'évaluation par les services des performances des ouvrages.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- L'obligation pour les exploitants d'ouvrages devant traiter une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO5 d'adresser leur programme annuel de surveillance au service de police de l'eau, pour validation ;
- L'obligation pour les exploitants de transmettre les données d'autosurveillance au service de police de l'eau et aux agences de l'eau, sous format SANDRE, à compter du 01/01/2008, sauf impossibilité démontrée, au plus tard dans le courant du mois N+1) ;
- L'expertise technique des données de l'autosurveillance par les agences de l'eau ;
- L'obligation pour les exploitants de stations d'épuration des agglomérations d'assainissement traitant une CBPO inférieure à 600 kg/j de DBO5 situées dans les sous bassins où la France applique l'article 5.4 de la directive ERU, d'évaluer les flux annuels déversés pour les paramètre Azote et Phosphore.

Les services de police de l'eau devront :

- ⇒ Etablir annuellement, avant le 1er mai de l'année N+1, la conformité des performances des systèmes de collecte et de traitement à partir de l'expertise conduite par l'agence de l'eau sur l'autosurveillance, des procès-verbaux de réception des travaux et des résultats des contrôles inopinés (**action prioritaire**) ;
- ⇒ transmettre à la DDASS les dépassements des valeurs limites dont ils ont connaissance en application de l'article 17 VI, lorsqu'il existe en aval du rejet des activités sensibles d'un point de vue sanitaire (prise d'eau potable, baignades, zone conchylicole ou pêche à pied...) ;
- ⇒ Informer chaque collectivité de la situation de conformité ou non de ses installations (**action prioritaire**) ;
- ⇒ Etablir, par agglomération, en s'appuyant sur la circulaire du 6 décembre 2000 relative à la surveillance, un état de la mise en œuvre de l'autosurveillance, mentionnant notamment la régularité des transmissions des données, les lacunes de celles-ci, l'existence ou non d'une vérification périodique par la collectivité du fonctionnement de son appareillage pour le contrôle, l'état de l'autosurveillance des déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux.

5. Renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu récepteur en vue de les réduire, voire de les supprimer.

5.1 Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets des substances prioritaires ou dangereuses dans le milieu aquatique, un programme a été défini en application de la **Directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006**, par le Décret 2005-378 du 20 avril 2005, l'arrêté de même date et la circulaire du 7 mai 2007.

En conséquence, l'articles 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et autosurveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejet d'effluents urbains traités, lorsqu'il y a un risque de déclassement de ces milieux, par rapport aux objectifs du programme de réduction des substances dangereuses applicable à ces milieux.

- ⇒ Les services de police des eaux vérifieront que les résultats des mesures prescrites dans les autorisations de déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux (paramètres autorisés, concentrations et le cas échéant flux) leur sont transmis au moins un fois par an par les exploitants.
- ⇒ Ils identifieront les rejets des agglomérations à l'origine ou concourant au déclassement des cours d'eau par rapport aux normes de qualité environnementales (circulaire du 7 mai 2007).

5.2 Par ailleurs, un **Règlement européen** du 18 janvier 2006 a créé un registre des rejets et transferts de polluants. Il institue, pour les exploitants des stations d'épurations d'une capacité supérieure à 6000 kg/j de DBO5 (100.000 équivalent-habitants), une obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (en préparation) pris pour l'application du Règlement européen. Les exploitants font cette déclaration sur le site internet GEREPEP du ministère de l'écologie (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepep/>, avant le 1^{er} avril de l'année N+1; un guide pour réaliser cette déclaration est présenté sur ce site). Un mot de passe et un identifiant, nécessaires pour accéder au site, vont être communiqués par messagerie aux correspondants BDERU, qui sont chargés de faire cette vérification.

- ⇒ Vous adresserez annuellement aux maîtres d'ouvrages concernés une lettre de rappel de cette obligation (sur la base d'un modèle type) et vous vérifierez ces déclarations, dans les conditions prévues par la circulaire (en préparation), commentant l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent ;

5.3. Enfin, l'article 19 III institue, pour les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j, une obligation de déclaration des flux annuels de métaux déversés directement dans les zones littorales de trois conventions : convention « OSPAR » pour l'Atlantique nord, convention de Barcelone pour la Méditerranée et convention de Carthagène pour la zone Caraïbe.

- ⇒ Vous identifierez les agglomérations concernées et vous informerez de cette obligation les maîtres d'ouvrages concernés.
- ⇒ Les services de police des eaux devront recevoir les déclarations et transmettre annuellement (avant le 31/12 de l'année N+1) les données correspondantes à la direction de l'eau (le format de cette transmission sera défini dans le commentaire technique de l'arrêté).

6. Renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

L'arrêté fixe des performances épuratoires minimales plus sévères que précédemment pour les ouvrages traitant moins de 120 kg/j de DBO5, avec un délai jusqu'en 2013 pour les ouvrages de lagunage.

- ⇒ Les services de police des eaux informeront les maîtres d'ouvrages concernés par cette modification et adapteront le cas échéant les déclarations par arrêté complémentaire.

Les « situations inhabituelles », dans lesquelles le non-respect des performances requises est toléré, sont précisées à l'article 15.

- ⇒ Les services de police de l'eau vérifieront, le cas échéant, si les dépassements sont corelés à des situations qui s'avèrent inhabituelles. Les dépassements de seuils liés à des situations inhabituelles ne seront pas prises en compte dans le calcul des moyennes.

7. Situation administrative des ouvrages existant et conséquences pour les services de l'Etat.

Dans les cas où les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 impliquent une modification substantielle soit des ouvrages existants soit des conditions de leur exploitation :

- ⇒ Vous indiquerez, si cela n'est déjà fait, au maître d'ouvrage, par un courrier que son ouvrage ou les conditions de son exploitation doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 dans le meilleur délai, et prendrez, le cas échéant, un arrêté complémentaire (**action prioritaire**).

S'il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions particulières applicables :

Vous rappellerez, si ce n'est déjà fait, par courrier aux maîtres d'ouvrages des installations autorisées ou déclarées avant le 22 juin 2007, qu'elles restent régulièrement exploitées sans nouvelle procédure ; ceci concerne notamment les ouvrages qui sont passés sous le seuil de l'autorisation lors de la publication du décret du 2 mai 2006 ainsi que, le cas échéant, leurs dispositions déjà adoptées et allant au-delà des exigences minimales de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ainsi d'une manière générale, les bénéficiaires devront continuer à respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation ou de leur déclaration, sauf dans les cas, où conformément au premier cas, une lettre les avisera qu'un arrêté complémentaire devra être pris.

En conclusion, j'attire votre attention sur la nécessité d'assurer une bonne information des maîtres d'ouvrages sur les principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007, au plus tard, avant le 1^{er} mai 2008, date à laquelle vous devrez établir la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration pour l'année 2007. Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cet arrêté.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le Directeur de l'eau.



Pascal BERTEAUD

ANNEXE 9 :

Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux
 - ▶ Section 2 : Eau et assainissement

Sous-section 1 : Dispositions générales.**Article L2224-7**

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

I.-Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Article L2224-7-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Article L2224-8

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Article L2224-9

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 8

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

Article L2224-10

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du

sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L2224-11

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L2224-11-1

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Article L2224-11-2

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L2224-11-3

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

Article L2224-11-4

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 163

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés.

Le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des compteurs et les plans des réseaux mis à jour sont remis par le délégataire au délégant au moins six mois avant l'échéance du contrat ou, pour les contrats arrivant à échéance dans les six mois suivant la date de promulgation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent alinéa, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et de transmission de ces données au service chargé de la facturation.

Article L2224-11-6

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 109 (V)

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient

pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 10 :
Extrait du Code de la Santé Publique

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

Article L1331-1

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut

se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 161

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

Article L1331-7-1

Créé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 (V)

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Article L1331-8

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 (V)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-11

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 (V)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est

astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Article L1331-11-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Article L1331-12

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13

Modifié par Loi n°2001-398 du 9 mai 2001 - art. 3 JORF 10 mai 2001

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L1331-15

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L1331-17

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 7

Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le directeur général de l'agence régionale de santé procède à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune et en communique les résultats au représentant de l'Etat dans le département.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le représentant de l'Etat dans le département, après une mise en demeure à la commune, non suivie d'effet, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire est mis en demeure de présenter ses observations devant la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

En cas d'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le représentant de l'Etat dans le département transmet la délibération du conseil au ministre chargé de la santé qui, s'il le juge à propos, soumet la question au Haut Conseil de la santé publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune. Sur les avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du Haut Conseil de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux. Si dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret en Conseil d'Etat ordonne ces travaux et détermine les conditions d'exécution.

Le conseil général statue, dans les conditions prévues par les articles L. 3215-1 et L. 3215-2 du code général des collectivités territoriales, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

NOTA : Une nouvelle version de cet article modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral s'appliquera aux élections organisées en mars 2015 à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils départementaux, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin (date indéterminée).

Article L1331-22

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1331-23

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition dans de telles conditions de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues au II de l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1331-24

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme aux prescriptions qu'il édicte dans le délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par l'injonction.

Si l'injonction est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter, la personne ayant mis ces locaux à disposition est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département prend, aux frais de la personne à laquelle elle a été faite, toutes mesures nécessaires pour ce faire. La créance de la collectivité publique est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article L1331-25

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79

A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques à laquelle le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat est invité à présenter ses observations, et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public.

Cet arrêté vaut interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux et installations qu'il désigne.

Les dispositions des I et IV de l'article L. 1331-28, des articles L. 1331-28-1 et L. 1331-28-2, du I de l'article L. 1331-29 et de l'article L. 1331-30 sont applicables.

Article L1331-26

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L1331-26-1

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L1331-27

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et

technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L1331-28

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79

I. — Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II. — Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

III. — La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV. — Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de logement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L1331-28-1

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L1331-28-2

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L1331-28-3

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L1331-29

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79

I. — Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. — Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. — Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. — Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité

administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L1331-30

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L1331-31

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 2 JORF 16 décembre 2005

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.